

SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET DROITS HUMAINS

*Etat des lieux et enjeux des débats à l'ONU à propos
des « Normes sur la responsabilité en matière de droits
de l'homme des sociétés transnationales
et autres entreprises »*

Brochure élaborée par

Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du
CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU

**Une collection du Programme Droit Humains
du Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)**

INTRODUCTION

Les sociétés transnationales (STN) accentuent leur main-mise sur les ressources naturelles de la planète, dictent leur volonté aux Etats les plus faibles et exploitent les peuples. Directement ou indirectement, elles portent une énorme responsabilité dans la détérioration de l'environnement et dans l'accroissement systématique des violations des droits humains. Ayant l'art d'être à la fois partout et nulle part, elles échappent ainsi pratiquement à tout contrôle démocratique et juridique.

Il ne se passe pas un jour sans que l'on n'entende parler d'événements liés aux sociétés (ou entreprises) transnationales (STN) : achats et fusions entraînant des licenciements, corruption, guerre, pollution, etc., avec toutes les conséquences que cela implique. Le contexte économique, politique et idéologique actuel a sans doute favorisé la montée en puissance des STN, leur conférant un pouvoir sans précédent dans l'histoire.

Certes, toutes les STN ne violent pas systématiquement les droits humains. Certaines portent des responsabilités plus marquées que d'autres. Toutes, par contre, suivent la même logique : utiliser systématiquement les disparités entre Etats causées par le développement inégal pour augmenter leurs profits. Ce faisant, prises globalement, elles concourent toutes à accroître fortement ces inégalités et à accentuer la dégradation des conditions de vie de pans entiers de la population mondiale.

Ces pratiques, qui régissent aujourd'hui le monde entier, ont été méticuleusement renforcées par la politique des institutions financières internationales : après avoir eux-mêmes largement contribué à la spirale de l'endettement des pays pauvres, le FMI et la Banque mondiale ont imposé des mesures d'ajustement structurel favorables aux STN. En appauvrissant ces pays, ces mesures ont violé sans vergogne les droits humains les plus fondamentaux de leurs populations, tel que le droit à la santé et à la vie. Puis, avec l'avènement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la sacralisation du commerce, la boucle a été

bouclée. Les STN agissent depuis lors en toute liberté dans un cadre créé sur mesure par le triumvirat FMI/Banque Mondiale/OMC et entièrement voué à leurs intérêts. Ne citons ici que les privatisations tous azimuts dont ce dernier s'est fait le champion : à elles seules, celles-ci ont considérablement renforcé le rôle et le pouvoir des STN de nos jours.

En employant seulement 3,7% de la main d'œuvre totale (en emploi direct) dans le monde¹, les STN contrôlent et orientent l'essentiel de la production, tout en amassant des capitaux colossaux. Le chiffre d'affaires des plus grandes sociétés transnationales est équivalent ou supérieur au Produit intérieur brut (PIB) de nombreux pays et celui d'une demi-douzaine d'entre elles est supérieur au PIB des 100 pays les plus pauvres réunis (voir tableau en page 6).

Nonobstant ces résultats, les STN ont été érigées au rang d'« agents privilégiés du développement » par les promoteurs de la mondialisation néolibérale. Elles ont le vent en poupe et influencent pratiquement toutes les sphères de la vie. Jouissant des plus grands égards, elles ont placé à leur service la plupart des gouvernements. La déclaration de l'ancien Secrétaire d'Etat américain M. Colin Powell, concernant l'accord économique entre les pays de l'ensemble du continent américain (ALCA), est, à ce propos, révélatrice : « Notre objectif est de garantir aux entreprises nord-américaines, par le Traité de libre-échange avec les Amériques, le contrôle d'un territoire qui s'étend du pôle arctique à l'antarctique, et d'assurer un libre accès, sans obstacle ou difficulté, à nos produits, services, technologies et capital dans l'ensemble de l'hémisphère. »²

Dans la même veine, on relèvera aussi l'arrogance du Président du groupe industriel helvético-suédois Asea Brown Boveri (ABB) qui déclarait : « Je définirai la globalisation par la liberté pour mon groupe d'investir où il veut, le temps qu'il veut, pour produire ce qu'il veut, en s'approvisionnant et en vendant où il veut, et en ayant supporté le moins de contraintes possibles en matière de droit du travail et de conventions sociales. »³

¹ Les STN emploient 105 millions de personnes sur un total de 2 831 501 000 personnes actives dans le monde, selon les données de l'OIT. Voir Sous-Commission des entreprises multinationales de l'OIT, GB.294/MNE/1/1 et <http://laborsta.ilo.org>.

² Cf. le livre d'Alternatives Sud intitulé *Le pouvoir des transnationales*, publié par le Centre tricontinental (CETRI) à Louvain-la-Neuve, Belgique, 2002.

³ Cf. *Mondialisation excluante, nouvelles solidarités : soumettre ou démettre l'OMC*, coédition CETIM, GRESEA, L'HARMATTAN, octobre 2001.

Cette suprématie va de pair avec la perpétration par les STN de graves et massives violations des droits humains, violations qui rivalisent avec celles causées par les Etats et qui y sont souvent associées. Ces violations concernent :

- les dommages causés à l'environnement ;
- le travail des enfants ;
- la criminalité financière ;
- les conditions de travail inhumaines ;
- l'ignorance des droits du travail et des droits syndicaux ;
- les atteintes aux droits des travailleurs et les assassinats de dirigeants syndicaux ;
- la corruption et le financement illégal des partis politiques ;
- le travail forcé ;
- la négation des droits des peuples ;
- le détournement des fonctions légales des Etats ;
- le non-respect du principe de précaution ;
- les négligences graves ayant entraîné la mort de milliers de personnes ;
- etc.

Les désastres causés par les STN sont loin de concerner uniquement les services publics privatisés (eau, électricité, transports, etc.) ; ils touchent pratiquement tous les domaines de la vie. En effet, les secteurs très sensibles tels que la santé et la défense n'y échappent pas. Les entreprises pharmaceutiques délaissent sans vergogne la majorité des sidéens insolvables, tout en négligeant d'autres malades (tuberculeux et paludéens par exemple). Bien que le discours officiel vante les mérites de l'accord sur l'accès aux médicaments des pays du Sud négocié au sein de l'OMC à Doha (novembre 2001) et à Cancun (août 2003), les épidémies continuent à se propager, les malades continuent à mourir (pour la plupart sans aucune assistance), le prix des médicaments reste très élevé et certains pays ayant la capacité de produire des génériques sont menacés de procès et de sanctions.

Même la « défense » des pays (ne faudrait-il pas plutôt parler d'« attaque » ?) est devenue un nouveau marché et se trouve en voie d'être privatisée. Depuis une douzaine d'années, des entreprises de mercenaires, principalement basées légalement aux Etats-Unis, en Angleterre et en Afrique du Sud, offrent leurs services aux gouvernements. Elles ont la capacité d'intervenir n'importe où dans le monde et ont

déjà pris part à de nombreux conflits en Afrique, en Amérique Latine et en Asie⁴. L'Afghanistan et l'Irak, où l'armée américaine sous-traite les tâches de logistique et de soutien aux entreprises de mercenaires, entre autres Kellog et Brown and Root⁵, constituent des exemples récents. Certes, ces dernières années la plupart des pays occidentaux ont passé de l'armée de recrues à celle de professionnels. Mais, autoriser la création d'entreprises de mercenaires, de surcroît cotées en bourse et utilisées dans des conflits armés pose de graves problèmes, à commencer par l'exercice de la démocratie et de la souveraineté des Etats, sans parler des graves violations des droits humains et/ou du droit international commises par ces « nouveaux acteurs ». A titre d'exemple, des mercenaires de Dyncorp sont « accusés de proxénétisme sur des mineurs en Bosnie »⁶. Par ailleurs, cette même compagnie a, en 2001, signé un contrat de trois millions de dollars avec le Département d'Etat étatsunien pour un soutien logistique et l'entraînement des rebelles du Sud-Soudan⁷.

Cette situation est d'autant plus inquiétante que le caractère transnational des activités des STN leur permet d'échapper aux lois et réglementations nationales et internationales qu'elles considèrent comme défavorables à leurs intérêts. Il est donc urgent de trouver des solutions juridiques adaptées à cette situation et de se poser des questions quant à l'avenir.

⁴ Cf. *Bilan*, septembre 2003.

⁵ Cf. *Le Monde Diplomatique*, novembre 2004, *Le Courrier* du 29 octobre 2003 et http://agircontrelaguerre.free.fr/article.php3?id_article=97.

⁶ Cf. *Bilan*, septembre 2003.

⁷ Voir l'enquête de François Misser, publiée dans *La Libre Belgique* du 21 avril 2003, http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=391&art_id=113116.

Puissance des STN

Recettes et produit intérieur brut pour un échantillon de STN et de pays^a

Classe ment	Société	Recettes en milliards de US\$ 1998	Pays ^b (PIB approximativement équivalent)
1	General motors (Etats-Unis)	161.3	Danemark/Thaïlande
10	Toyota (Japon)	99.7	Etats-Unis/Malaisie
20	Nissho Iwai (Japon)	67.7	Nouvelle-Zélande
30	AT&T (Etats-Unis)	53.5	République Tchéque
40	Mobil (Etats-Unis)	47.6	Algérie
50	Sears Roebuck (Etats-Unis)	41.3	Bangladesh
60	NEC (Japon)	37.2	Emirats Arabes Unis
70	Suez Lyonnaise des Eaux (France)	34.8	Roumanie
80	HypoVereinsbank (Etats-Unis)	31.8	Maroc
90	Tomen (Japon)	30.9	Koweït
100	Motorola (Etats-Unis)	29.4	Koweït
150	Walt Disney (Etats-Unis)	22.9	Bélarus
200	Services postaux japonais (Japon)	18.8	Tunisie
250	Albertson's (Etats-Unis)	16.0	Sri Lanka
300	Taisei (Japon)	13.8	Liban
350	Goodyear (Etats-Unis)	12.6	Oman
400	Fuji Photo Film (Japon)	11.2	El Salvador
450	CSX (Etats-Unis)	9.9	Bulgarie
500	Northrop Grumman (Etats-Unis)	8.9	Zimbabwe
Les cinq premières sociétés (recettes)		708.9 ^c	
Les 100 pays les plus pauvres (PIB)		337.8	

Notes :

^a Une comparaison plus exacte des pays et des sociétés serait fondée sur la valeur ajoutée et non sur les recettes des sociétés, mais rares sont celles qui fournissent des informations sur la valeur ajoutée dans leurs rapports annuels.

^b Données de 1997.

^c General Motors, Daimler Chrysler, Ford Motors, les magasins Wal-Mart et Mitsui.

Source : Peter Utting, 2000 d'après *Fortune*, 1999 et la Banque mondiale, 1999b, publié dans *Mains visibles : assumer la responsabilité du développement social*, UNRISD, Genève 2000.

I. CARACTÈRE DES ACTIVITÉS DES STN ET LA FUITE DE LEURS RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Pour commencer, il y a lieu de donner une définition des STN afin de mieux appréhender le problème de leurs responsabilités.

1. Définition des STN

« Le terme ‘société transnationale’ se réfère à une entité économique ou un ensemble d’entités économiques opérant dans deux ou plusieurs pays, quel qu’en soit le cadre juridique, le pays d’origine ou le pays d’établissement, que son action soit prise individuellement ou collectivement. Les sociétés transnationales sont des personnes juridiques de droit privé avec une implantation territoriale multiple mais avec un centre unique pour les décisions stratégiques.

» Elles peuvent fonctionner avec une société mère et des filiales, constituer des groupes au sein d’un même secteur d’activité, des conglomérats ou coalitions ayant des activités diverses, s’unifier par le biais de fusions ou d’absorptions ou encore constituer des ensembles financiers (holdings). Ces derniers possèdent seulement un capital financier en actions avec lequel ils contrôlent des entreprises ou groupes d’entreprises. Dans tous les cas (société mère/filiales, groupes, conglomérats, coalitions et holdings), les décisions les plus importantes sont centralisées. Ces sociétés peuvent élire domicile dans un ou plusieurs pays : dans celui du siège réel de l’entité mère, dans celui du siège des principales activités et/ou dans le pays où la société a été enregistrée.

» Les sociétés transnationales sont actives dans la production, les services, les finances, les moyens de communication, la recherche fondamentale et appliquée, la culture, les loisirs, etc. Elles agissent dans ces domaines simultanément, successivement ou en alternance. Elles peuvent segmenter leurs activités entre divers territoires, avec filières de fait ou de droit et/ou avec des fournisseurs, des sous-

traitants et des preneurs de licences. Dans ces cas, la société transnationale peut se réserver le 'know how' et le 'marketing'. »⁸

Une autre définition, celle de la Commission des sociétés transnationales de l'ECOSOC dont les travaux n'ont jamais abouti, met l'accent sur la qualité d'entreprise de l'entité, indépendamment du caractère de droit privé, public ou mixte dont elle relève. Ainsi, selon elle, les STN se définissent comme :

« des entreprises (quel que soit le pays d'origine ou le mode de propriété, à savoir qu'il s'agisse d'entreprises privées, publiques ou mixtes) qui sont composées d'entités économiques opérant dans deux pays ou plus (quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités), selon un système de prise de décisions (dans un ou plusieurs centres) qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégie commune, et au sein duquel ces entités sont liées, que ce soit par des liens de propriété ou autres, de telle façon que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent exercer une influence importante sur les activités des autres et, notamment, mettre en commun avec ces autres entités des informations, des ressources et des responsabilités⁹. »

2. Fuite de responsabilités

Les sociétés transnationales sont des agents économiques soumis, en principe, au droit d'un Etat et à la juridiction de ses tribunaux. Le groupe transnational n'a pas, en tant que tel, une personnalité particulière distincte de chacune des entités qui le composent, de sorte que ces dernières peuvent répondre de leurs actes de façon dispersée et tirer profit des intérêts opposés des Etats dans lesquels elles opèrent.

Pour éluder leurs responsabilités, les STN ont recours à différentes pratiques abusives dont voici quelques exemples :

- transfert d'activités interdites ou réglementées dans un Etat vers des pays disposant d'une réglementation moins importante et/ou obtention de réglementations les moins contraignantes possibles en

⁸ Cf. description faite par le CETIM et l'AAJ dans « Propositions d'amendements au projet de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises », Genève, juillet 2003.

⁹ Cf. E/1990/94.

- menaçant les gouvernements et les travailleurs de délocalisation (voir illustration N° 1) ;
- déplacement d'industries ou d'autres activités très dangereuses (voir illustration N° 2) ;
 - déplacement vers des pays à la main d'œuvre bon marché et de moindre protection sociale aux fins de baisser les coûts de production, sans parler du recours à des montages volontairement complexes (voir illustrations N° 1 et 3) ;
 - fraudes (voir illustration N° 4) ;
 - fausses concurrences (voir illustration N° 5) ;
 - réseaux d'influence (voir illustration N° 6), etc.

Bien entendu, si cette liste est représentative, elle est loin d'être exhaustive. On pourrait également mentionner le phénomène des *maquiladoras* (situées dans des zones franches)¹⁰, où des violations des droits humains (droits syndicaux et droit à la vie en particulier) sont fréquemment dénoncées¹¹. Ces zones de « non-droit » pourraient faire l'objet de chapitres entiers. D'autres questions, comme celles des prisons privatisées dans certains pays¹² où sont également dénoncés de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention, pourraient également être citées¹³. Faute de place, nous ne pourrions pas traiter tous les problèmes posés par les STN.

¹⁰ A l'origine, ce mot était associé au processus du fraisage. Au Mexique, il est aujourd'hui associé au processus d'assemblage de composants importés et à l'exportation des produits finis. Les entreprises américaines ont installé des usines d'assemblage dans ce pays et bénéficient de nombreux avantages. Elles sont, en effet, autorisées à importer les composants et la matière première, les assembler puis les réexporter sans payer de taxes. Aujourd'hui, les *maquiladoras* sont présentes au Mexique et en Amérique Centrale. Elles attirent les investisseurs pour leur main d'œuvre pas chère, le peu de régulation concernant les lois sur le travail et l'environnement ainsi que la faible taxation. Les produits fabriqués sont principalement des vêtements, des biens électroniques, des pièces automobiles, etc. (voir <http://www.maquilasolidarity.org/francais/maquila.htm>).

¹¹ Cf. entre autres *Mobilisations des peuples contre l'ALCA-ZLEA : Trait€\$ de « libre échange » aux Amériques*, PubliCetim Nos 25/26, 2005, voir en particulier pp 56 à 59.

¹² Il s'agit principalement des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie.

¹³ Voir entre autres http://www.monde-diplomatique.fr/2004/09/DU_PASQUIER/11455 et http://www.penalreform.org/francais/article_privatisation.htm.

Délocalisations et effritement des normes du travail

Chine

De nombreux sous-traitants des STN en Chine, tels que Walt Disney, Wal-Mart, Nike et Reebok, « violent de manière patente les lois du travail chinoises et se préoccupent peu des codes de conduite que les multinationales sont censées leur imposer (...). Quels que soient les efforts des multinationales pour s'assurer que les audits sociaux parviennent à leurs fins, l'essentiel n'est pas là. Les sous-traitants chinois fonctionnent avec des marges très réduites, insuffisantes pour améliorer les conditions de travail ou les salaires. La meilleure solution, pour les multinationales, serait d'accepter de payer davantage les produits qu'elles commandent, tout en s'assurant que cela se retrouve dans les salaires des ouvriers », analyse Li Qiang, ancien ouvrier et actuel directeur de China Labor Watch basé aux Etats-Unis.

Voir *Le Monde* du 14 octobre 2005.

Allemagne

Bien entendu, toute proportion gardée, l'érosion des lois sur le travail n'est pas propre à « l'atelier du monde » (Chine). M. Edgar Oehler, Directeur d'Arbonia-Forster, constate un changement de mentalité chez les travailleurs allemands : « Les employés et les syndicats sont devenus plus flexibles en ce qui concerne l'application du droit du travail dont ils constatent les aspects irréalistes [sic]. » M. Michael Girsberg, producteur suisse de meubles, confirme ce constat : « Les salaires [en Allemagne] sont plus bas qu'en Suisse et il n'est pas nécessaire de payer des compensations en faisant travailler deux relèves. »

Source : *Le Temps* du 10 septembre 2005.

Colombie

Parmi les STN présentes en Colombie, celles actives dans les secteurs alimentaire et pétrolier sont les plus connues au niveau international pour leurs violations fréquentes des droits humains. Nestlé-Colombie représente un cas d'école en ce qui concerne les nombreux problèmes posés par les STN dans le monde.

En effet, les faits reprochés par le syndicat Sinaltrainal à Nestlé-Colombie sont¹⁴ :

- sa stratégie anti-syndicale allant jusqu'à la destruction de syndicats locaux, en violation des Conventions 87 et 98 de l'OIT ;

¹⁴ Cf. entre autres http://www.multiwatch.ch/fileadmin/Dateien/NestleKolumbien_Olaya.pdf

- sa co-responsabilité dans les actes de violence (10 travailleurs et syndicalistes assassinés entre 1986 et 2005) et dans les menaces à l'égard des syndicalistes par des paramilitaires lors de divers conflits du travail ;
- sa mise en danger de la santé publique en conditionnant du lait périmé (en 1979, plusieurs enfants sont morts intoxiqués par du lait en poudre contaminé) et en polluant des rivières avec des eaux résiduelles contenant des produits toxiques ;
- sa stratégie de monopolisation du marché du lait (Nestlé a fermé 9 usines sur les 13 qu'elle a acquises en Colombie entre 1947 et 1979) et de pression sur les prix par l'importation de lait en poudre souvent subventionné et ses conséquences pour les petits producteurs de lait et éleveurs colombiens (contraints à l'exode, bien souvent avec l'aide des paramilitaires).

Lors de l'audience publique de Nestlé en Colombie, tenue à Berne le 29 octobre 2005, le Conseil des « Juges »¹⁵ a condamné les pratiques de cette entreprise dans ce pays et estimé que celles-ci « ne sont pas acceptables de la part d'une multinationale qui se réclame de sa bonne réputation et de la confiance que ses clients lui témoignent. Que ce soit par ses manquements à la qualité des produits ou à la protection de l'environnement, que ce soit par sa politique de démantèlement des conditions de travail et d'hostilité implacable à l'égard des syndicats, ou encore par ses méthodes agressives en matière de politique économique, Nestlé dépasse les limites du tolérable ».

Par ailleurs, le Conseil a appelé tous les milieux concernés à « dénoncer les agissements de Nestlé et d'autres STN qui bafouent les droits humains » et à entreprendre des démarches en Suisse et sur le plan international « pour obliger Nestlé à respecter les droits syndicaux prévus par les conventions internationales et la Constitution colombienne, le cas échéant en saisissant les tribunaux ordinaires ».

Voir en annexe l'intégralité de la Déclaration du Conseil.

¹⁵ Composé des personnalités suivantes: M. Dom Tomás Balduino, évêque et Président de la Commission pastorale de la terre auprès de la Conférence épiscopale brésilienne (Brésil), Mme Carola Meier-Seethaler, philosophe et écrivain (Suisse), Mme Anne-Catherine Menétrey-Savary, Conseillère nationale (Suisse), M. Rudolf Schaller, avocat (Suisse) et M. Carlo Sommaruga, avocat et Conseiller national (Suisse). Il faut souligner que le Tribunal Permanent des Peuples (voir note 15) a été chargé de vérifier les résultats de l'audience et de les intégrer dans la session qui aura lieu en Colombie en 2006.

Déplacement d'activités très dangereuses

Bhopal

Durant la nuit du 2 au 3 décembre 1984, 40 tonnes d'isocyanate de méthyle, de cyanure hydrogéné, d'amine mono-méthyle et d'autres gaz mortels se sont échappés de l'usine de pesticides d'Union Carbide à Bhopal (Inde), provoquant la mort de milliers de personnes. Union Carbide a tenté de se débarrasser de sa responsabilité dans ce désastre en payant des compensations inappropriées à l'État indien. Aujourd'hui, plus de 20 000 personnes vivent toujours à proximité de l'usine et une deuxième génération d'enfants est victime des graves impacts de cet héritage industriel toxique. Près de 16 000 personnes sont mortes et 500 000 ont été blessées.

En août 1999, le nom d'Union Carbide a disparu lorsque celle-ci a fusionné avec Dow Chemicals. En achetant Union Carbide pour 9,3 milliards de dollars américains, devenant ainsi la deuxième entreprise de chimie de la planète, Dow n'a pas seulement acheté des actifs mais aussi la responsabilité du désastre de Bhopal. Dow refuse pourtant d'accepter la responsabilité morale des actions d'Union Carbide à Bhopal. Mais, alors que les tribunaux étatsuniens étudient toujours sa responsabilité légale, la population de Bhopal continue de souffrir, non seulement de la catastrophe elle-même mais aussi de l'exposition aux poisons qui s'échappent toujours du site contaminé de l'usine.

Il a été requis d'Union Carbide d'indemniser les personnes blessées pour la perte de leur capacité de travail. La compagnie a refusé de payer les 3.5 milliards de roupies (220 millions de dollars américains) exigés par les organisations de survivants comme dédommagement intérimaire. En février 1989, après cinq ans de disputes judiciaires, l'Etat indien a accepté, hors tribunal, un accord à l'amiable portant sur 470 millions de dollars américains. Ce devait être un accord de responsabilité civile complet et final. Pourtant, les indemnités moyennes allouées par personne blessée étaient de 370 à 533 dollars, c'est-à-dire à peine de quoi couvrir les dépenses médicales durant cinq ans. La plupart de ces personnes et leurs enfants seront malades durant toute leur vie.

En novembre 1989, le décompte officiel faisait état de 3 598 morts. En octobre 1990, l'Etat indien parlait de 3 828 morts pour déterminer les revendications à l'égard d'Union Carbide. Ultérieurement, le juge d'instruction de Bhopal a rapporté avoir effectué 4 950 examens post mortem durant les 5 à 6 premiers mois de 1985. Le décompte officiel est ensuite passé à 4 136 en décembre 1992 et à 7 575 en octobre 1995,

soit près du double de ce qui a constitué les bases de l'accord entre l'Etat indien et Union Carbide. Les organisations locales de survivants estiment que 10 à 15 personnes continuent de mourir chaque mois. En plus, 100 000 personnes qui n'ont reçu aucun dédommagement nécessitent toujours des soins médicaux aigus. Quant au site, il n'a toujours pas été nettoyé et continue ainsi d'empoisonner les cours d'eau.

Extrait du dossier de Greenpeace :
<http://www.greenpeace.ca/fr/campagnes/dossiers/bhopal/>

Illustration N° 3

Montages complexes

Le cas du « Prestige » : des responsables impunis

Les STN ont fréquemment recours à des montages complexes dans le transport des produits dangereux et polluants afin d'éviter de faire face à leurs responsabilités et aux coûts réels de leurs activités. A titre d'exemple, le pétrolier « Prestige », qui a coulé le 13 novembre 2002 au large des côtes espagnoles, françaises et portugaises avec à son bord 77 000 tonnes de mazout, était enregistré aux Bahamas, exploité en Grèce (Coulouthros) et transportait du pétrole pour une société suisse dirigée principalement par des Anglais dont les propriétaires actuels sont Russes (Crown Resources d'Alfa Group).

Dans bien des cas, le capitaine ou le personnel du bateau en question est inculpé, si inculpation il y a. En général, ce sont les collectivités publiques et les populations qui payent l'essentiel des dommages causés.

S'agissant du navire « Prestige », le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)* a annoncé qu'il ne réglerait les factures de nettoyage et d'indemnisation aux victimes qu'à hauteur de 150 millions d'euros. Pourtant, le FIPOL avait lui-même estimé que les pertes totales s'élèveraient à un milliard d'euros.

Selon son relevé du 8 novembre 2005 communiqué à l'Associated Press, le FIPOL a reçu 421 demandes d'indemnisation en France pour un total de près de 99 millions d'euros, dont une demande de l'Etat français dépassant les 67 millions d'euros. Il a pour l'instant évalué 351 demandes, dont 10% ont été rejetées ; 706 151 euros ont déjà été versés pour 118 demandes d'indemnisation. Quant à l'Espagne et au Portugal, ils ont pour l'instant reçu respectivement 114 millions et 740 000 d'euros.

Source : Communiqué de presse de « Les amis de la terre » du 9 mai 2003 et les articles du *Nouvel Observateur* du 13 novembre 2005 et du *Monde* du 19 novembre 2005.

* Les **Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)** sont trois organisations intergouvernementales (le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) qui ont pour vocation l'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de pétroliers (cf. <http://fr.iopcfund.org>). A noter que le montant d'indemnisation maximum disponible, en vertu de la Convention de 1992, pour le sinistre du Prestige est 171,5 millions d'euros (cf. <http://fr.iopcfund.org/newspdfs/Oct05f27.pdf>). Suite à l'augmentation des cas de « navires poubelles », le FIPOL a dû augmenter le taux d'indemnisation à environ un milliard d'euros (un milliard 82 millions de dollars étatsuniens) à partir du 1^{er} novembre 2005 (<http://fr.iopcfund.org/SDR.htm>). Mais cela suffira-t-il à réparer les dégâts irréversibles causés à la faune et à la flore ? Eviter la circulation de ces bateaux poubelles nous paraît également difficile tant qu'une législation stricte à respecter à la lettre n'est pas mise en place afin d'empêcher ce secteur à recourir à des « sacrifices » sur la sécurité et à des montages complexes pour réduire les coûts.

Illustration N° 4

Fraudes

Depuis la faillite frauduleuse d'Enron, courtier étatsunien en énergie, plusieurs STN ont défrayé la chronique. Parmalat est l'une d'elles.

Parmalat : « Le Casse du siècle »

Parmalat, transnationale italienne de l'agroalimentaire, s'est effondrée il y a deux ans suite à un scandale financier, laissant derrière elle un trou de 22 milliards de francs suisses (14 milliards d'euros) et 135 000 épargnants italiens lésés. Les chefs d'accusation à son encontre portent sur la manipulation des cours de bourse, l'entrave à la surveillance d'autorité boursière Consob et les faux des auditeurs. Sauvée in extremis de la faillite par le gouvernement italien, l'entreprise est actuellement en cours de « restructuration » par M. Enrico Bondi, son dirigeant actuel. Selon l'avocat de ce dernier, M. Marco De Luca : « Un krach ayant laissé 14 milliards d'euros ne peut être possible sans le concours d'institutions financières ». Pour cette raison, M. Bondi a déposé, pour un montant dépassant les 60 milliards de francs suisses, plusieurs plaintes en dommages et intérêts contre les banques suivantes : UBS, Deutsche Bank, Bank of America, Citigroup et J.P. Morgan. Cette dernière a déjà versé près de 230 millions de francs pour classer les actions judiciaires et les demandes de dédommagement.

Source : *Le Courrier* du 27 septembre 2005.

Illustration N° 5

Fausse concurrence

Swissair

Suite à la débâcle de Swissair, ses filiales rentables ont été dépecées entre divers actionnaires. La filiale Gate Gourmet par exemple a été rachetée par Texas Paris Pacifique alors que cette dernière est financée, tout comme l'était Swissair d'ailleurs, par la plus grande banque suisse UBS. Gate Gourmet, qui emploie encore 34 000 travailleurs dans le monde, a baissé artificiellement les prix des sandwiches à Londres pour faire pression sur les travailleurs à Genève pour qu'ils acceptent 12% de réduction de leur salaire, faute de quoi Gate Gourmet de Genève serait fermé, selon un document contenant des chiffres manipulés présenté aux travailleurs...

Source : Témoignage du syndicaliste M. Rémy Pagani lors des 3^{ème} Assises de la Commission internationale d'enquête pour la sauvegarde des droits fondamentaux, Genève, 21 et 22 mai 2004.

Ajoutons que le « grounding » de Swissair et la saga Swissair-Crossair-Swiss qui a suivi a coûté 4.7 milliards de francs suisses aux contribuables suisses avant que cette dernière compagnie ne soit finalement bradée pour 70 millions à Lufthansa (cf. <http://www.tsr.ch/tsr/index.html?siteSect=370501&sid=6168524&cKey=1131094592000>), sans parler de désastres concomitants mis à la charge des peuples belges et français (Sabena, Air Liberté).

Illustration N° 6

Réseaux d'influence

Une minorité d'hommes forts détiennent un pouvoir énorme en raison non seulement de leurs moyens financiers mais aussi de leurs réseaux d'influence dans les hautes sphères économiques et politiques. Les liens d'intérêt étroits entre plusieurs membres du gouvernement étatsunien et le Président Georges W. Bush lui-même avec certaines transnationales, en particulier celles du secteur pétrolier, ont été largement évoqués lors des préparatifs de la guerre contre l'Irak en 2003 (voir entre autres <http://webplaza.pt.lu/greenpea/nowar/barons.htm>). Voici deux autres exemples choisis :

Nestlé

M. Peter Brabeck, Vice-Président et administrateur délégué de Nestlé, siège dans de nombreux Conseils d'administration prestigieux, tels que ceux de l'Oréal, du Crédit Suisse, d'Alcon, de Cereal Partners Worldwide et de La Roche, etc. Il est par ailleurs membre fondateur du Forum économique mondial et membre du ERT (European Roundtable of Industrialists). Mais M. Brabeck n'est de loin pas le seul membre du

Conseil d'Administration de Nestlé à avoir des liens directs et forts avec d'autres entreprises et institutions privées et gouvernementales. Ainsi, M. Helmut O. Maucher, Directeur général de Nestlé de 1981 à 1997, est actuellement Président de l'ERT (depuis 2003) et siège dans les comités de direction des compagnies suivantes : Bayer AG, Deutsche Bahn AG, Henkel, Koc Holding, Ravensburger AG et l'Oréal. M. Rainer E. Gut, Président du Conseil d'administration de Nestlé, est également Président d'honneur du Crédit Suisse, Président et délégué chez Uprona, ainsi que membre du Conseil d'administration de l'Oréal, Péchiney SA et Sofina SA. M. André Kudelski, membre du Conseil d'administration de Nestlé, est également membre du Conseil d'administration de sa propre entreprise Kudelski SA ainsi que de ceux de Dassault Systems et du Groupe Edipress. Il siège également dans le Advisory Board du Crédit Suisse, de la Chambre de Commerce suisse-américaine ainsi que du comité directeur d'economiesuisse. Nestlé comptait encore parmi ses membres du Conseil d'administration, M. Kaspar Villiger, ex-Conseiller fédéral suisse et grand défenseur du secret bancaire, et feu M. Arthur Dunkel, Directeur du GATT (devenu OMC depuis 1995) entre 1980 et 1993, l'un des principaux rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture de Marrakech qui permet la libéralisation des marchés des produits agricoles.

Source : « attac contre l'empire Nestlé », édité par attac-Vaud, mai 2005.

Dow, Shell, Dole, Chiquita...

Le Nemagon est le nom commercial du produit chimique dibromochloropropane (DCBP) destiné à combattre les nématodes qui attaquent la plante de la banane (la décolorant et la rendant moins attirante, posant de fait un problème au marché international, si obsédé par les apparences). Ce pesticide, utilisé massivement à partir des années 70, aide la plante à pousser plus vite et à donner de plus grands régimes de production, mais c'est un produit chimique toxique à décomposition lente qui peut rester dans le sous-sol pendant des centaines d'années, provoquant ainsi des dommages sur les êtres vivants et sur l'environnement.

Un rapport interne de 1958 de la Dow Chemical Company a montré que le DBCP provoquait la stérilité et d'autres affections graves sur des rats de laboratoire. En 1975, l'Agence de protection de l'environnement des Etats-Unis a déterminé que le Nemagon avait des propriétés cancérogènes. Deux ans plus tard, certaines études ont démontré qu'un tiers des travailleurs qui fabriquaient le DBCP dans les laboratoires de l'Occidental Chemical Corporation étaient devenus stériles.

L'utilisation du Nemagon a été interdite aux Etats-Unis en 1979, mais elle s'est poursuivie au Nicaragua jusqu'à ce que les transnationales quittent le pays en 1982, laissant derrière elles des milliers de paysans malades. Ces derniers souffrent jusqu'à aujourd'hui de diverses intoxications et le nombre de cas d'insuffisance rénale et de cancer a explosé.

En janvier 2001, l'Assemblée nationale nicaraguayenne a approuvé la loi 364 (Ley Especial para la Tramitación de Juicios Promovidos por las Personas Afectadas por el Uso de Pesticidas Fabricados a Base de DBCP). Cette loi est aujourd'hui pour les paysans le seul espoir d'être indemnisés dans la mesure où elle leur permet de compter sur l'appui économique et juridique de l'Etat pour lancer des procédures contre les compagnies concernées. Grâce à cette loi, les premières plaintes contre la Shell Oil Company, Dow Chemical Company, Occidental Chemical Corporation, Standard Fruit Company, Dole Food Company et Chiquita Brands International ont été déposées en mars 2001.

Sur la base de la loi 364, les fabricants de pesticides Dow et Shell ainsi que le planteur Dole ont été condamnés, en décembre 2002 et mars 2004, à payer près de 600 millions de dollars à plusieurs centaines d'ouvriers intoxiqués dans les plantations de bananes.

On estime que le montant total des indemnisations s'élève à 17 milliards de dollars. Cette somme a attiré beaucoup d'opportunistes à l'affût d'une part du gâteau, parmi lesquels des cabinets juridiques et quelques leaders politiques qui disent représenter les intérêts des « malades légitimes », tout en s'accusant mutuellement d'accepter dans leurs rangs des gens « qui n'ont pas pelé une banane de leur vie ». Cet argument a servi aux transnationales pour dénoncer une inflation frauduleuse du nombre de malades. Ainsi, on prétend délégitimer leur lutte et faire traîner les procédures.

Aujourd'hui, ces compagnies essayent par tous les moyens de faire annuler ces jugements, allant jusqu'à demander l'aide du gouvernement américain afin qu'il fasse pression sur les autorités nicaraguayennes. Les Etats-Unis ont ainsi menacé le Nicaragua de stopper leurs investissements si la loi en question n'était pas annulée. De ce fait, le gouvernement américain se rend complice de ces compagnies pour la violation du droit à la santé des ouvriers nicaraguayens.

En parallèle, la Dow Chemical a introduit un avenant au quatrième amendement de l'Accord de libre-échange entre les Etats-Unis et l'Amérique centrale qui permet aux investisseurs de lancer des procédures de compensation contre les Etats contractants s'ils considèrent

qu'une loi du pays ou une sentence émise par des juges locaux viole le principe de « traitement juste et équitable ».

Quant à Dole Food, elle a proposé cette année d'investir à nouveau au Nicaragua si le gouvernement retirait les plaintes à son encontre pour l'utilisation de pesticides.

Extraits des articles de Jesus Ramirez Cuevas du 7 septembre 2005, traduit de l'espagnol par le Réseau d'information et de solidarité avec l'Amérique Latine, http://risal.collectifs.net/article.php3?id_article=1462#nb5 et de *L'événement syndical* N°28/29 du 7 juillet 2004.

3. Que font les Etats ?

De manière générale, de nombreux Etats non seulement tolèrent sur leur territoire les violations par des STN des normes en vigueur en matière de droits humains ou environnementaux, mais ils les couvrent bien souvent de leur bienveillance, voire y participent activement. Les élites dirigeantes du Nord déploient tous leurs efforts pour assurer l'expansion de leurs propres STN. Quant à celles du Sud, elles se soucient pour la plupart très peu de ces violations, visant avant tout leur propre intégration dans l'élite mondiale, leur propre enrichissement personnel et leur maintien au pouvoir, non le progrès social de l'ensemble des populations de leur pays. Il est également vrai que certains Etats du Sud n'ont tout simplement pas les moyens ni la capacité de surveiller les activités nuisibles des STN, sans parler des menaces et des chantages que ces dernières exercent sur eux.

Parallèlement, les Etats qui peuvent exercer leur juridiction sur les STN ne souhaitent pas le faire et se contentent de déclarations. Ainsi, le Président français, M. Jacques Chirac, déclarait à l'occasion du G8 à Evian que « le rôle de l'entreprise est de produire, mais pas dans n'importe quelles conditions. Nous ne pouvons accepter que prospèrent des pirates de la mondialisation. »¹⁶

Pire, lorsqu'une entreprise se trouve au bord du gouffre, on appelle toujours l'Etat à réparer les « pots cassés », alors même que l'argent public se fait de plus en plus rare en raison des cadeaux fiscaux accordés aux STN au détriment des dépenses sociales ! A titre d'exemples, citons le gouvernement français qui a débloqué 16 milliards d'euros en 2004 pour sauver Alstom et France Télécom. Le gouvernement britannique a lui aussi dû investir 37,5 milliards d'euros depuis 1993 pour

¹⁶ Cf. *Le Temps* du 2 juin 2003 et voir également illustration N° 5.

soutenir son entreprise de chemins de fer (Railtrack, devenu Network Rail), pourtant privatisée depuis plus de dix ans ! L'administration américaine a, quant à elle, injecté, entre septembre 2001 et mai 2003, près de 35 milliards de dollars pour sauver son secteur aérien (constructeur et agences de voyages), sans parler du gouvernement suisse qui a déboursé 2 milliards de francs suisses (voir illustration N° 5) pour secourir sa compagnie nationale Swissair¹⁷.

Tenant compte de tout ce qui précède, l'urgence et la nécessité pour les Etats d'agir dans le sens d'un encadrement juridique international des STN en vue de la protection des droits humains ne fait plus aucun doute.

4. Que fait la « société civile »¹⁸ ?

Les inquiétudes légitimes causées par la puissance démesurée des STN et leur irrespect des droits humains expliquent la montée de mouvements citoyens de plus en plus importants qui exigent de ces sociétés qu'elles respectent les droits humains. On peut citer à titre d'exemples les campagnes « clean clothes », contre le travail des enfants, contre la criminalité financière, contre les conditions de travail inhumaines, pour le respect des droits syndicaux et des droits des peuples, etc. Les objets de la plupart de ces campagnes sont également traités par le Tribunal permanent des peuples¹⁹ qui a condamné :

- sept STN de vêtements de sport²⁰ pour « les atteintes généralisées aux droits des travailleurs dans l'industrie d'habillement (...), le recours au travail des enfants (...), au travail forcé, etc. » ;
- deux STN pétrolières²¹ et l'Etat français pour « violation des droits des peuples africains, liée à l'exportation pétrolière en Afrique » ;

¹⁷ Cf. *Le Temps* du 18 août 2003.

¹⁸ Par société civile, nous entendons uniquement les mouvements sociaux et les ONG. Elle n'englobe nullement le secteur privé (entreprises), comme d'aucuns font volontairement ou involontairement l'amalgame.

¹⁹ Héritier du Tribunal Russel sur le Vietnam, il a été créé en 1979 par Lelio Basso. C'est un tribunal d'opinion, son autorité ne provient d'aucun Etat. Il se réfère à la conscience universelle. Il est composé de 60 membres, dont 23 juristes et cinq prix Nobel, provenant de 31 pays différents.

²⁰ Il s'agit de Nike, H&M, Levi Strauss, Otto Versand, C&A, Walt Disney et Adidas (Bruxelles, mai 1998).

²¹ Il s'agit de Shell et Elf Aquitaine (Paris, mai 1999).

- trois autres STN²² pour « détournement des fonctions légales des Etats, non-respect du principe de précaution, négligences graves ayant entraîné la mort de milliers de personnes. »²³

Ces campagnes et actions citoyennes symboliques ont joué et continuent à jouer un rôle important pour mobiliser l'opinion. Elles ont entre autres largement contribué à éveiller la vigilance des autorités judiciaires de différents pays qui s'intéressent de plus près aux activités illicites des STN. Ainsi, de nombreux procès sont actuellement en cours devant différentes juridictions nationales contre des STN et leurs dirigeants responsables, inculpés pour des violations de plusieurs catégories de droits humains.

Toutefois, ces actions au niveau national, aussi importantes qu'elles soient, ne sauraient suffire, vu la capacité des STN d'être « partout et nulle part » et le caractère transnational de leurs activités. Ces actions devraient être accompagnées par des mesures au niveau international.

²² Il s'agit de Monsanto, Union Carbide, Rio Tinto Zinc (Warwick, mars 2000).

²³ Voir note 3.

II. VERS UN ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL DES STN EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Sous la pression des ONG et des mouvements sociaux, certaines STN font des déclarations de bonnes intentions, prônant la bonne gouvernance et l'usage des règles éthiques dans la gestion des entreprises²⁴. Mais ceci ne concourt guère à changer leurs pratiques néfastes. En effet, les instruments de contraintes font défaut et l'état de la législation actuelle ne permet pas de régler la question de la responsabilité des STN. D'où la nécessité d'un encadrement juridique tel que celui visé par les Normes adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU (voir chapitre III.1).

1. Inconsistance des codes de conduite volontaires

Les STN s'opposent à toute réglementation contraignante à leur égard, prônant essentiellement l'autocontrôle. Elles ont ainsi adopté de nombreux codes de conduite volontaires, tout en dépensant beaucoup d'argent pour faire leur publicité. Il faut préciser que ces codes n'ont aucun effet juridique contraignant et ne servent qu'à définir des règles minimales dont le respect suffirait à libérer les STN de toute responsabilité ou à en minimiser la portée.

Aussi, l'étude réalisée par l'OIT en 1998 fait-elle remarquer que sur l'ensemble des codes de conduite des sociétés transnationales passés en revue, seuls 15% faisaient allusion à la liberté d'association, 25% à l'interdiction du travail forcé, 40% au niveau des salaires, 45% à l'interdiction du travail des enfants, 66% à la non-discrimination et 75% à la santé et à la sécurité au travail.

En règle générale, les codes sont très sélectifs en matière de normes internationales du travail. La Banque mondiale, par exemple, interdit le travail forcé des enfants, mais rejette les principes de liberté d'association et se montre très méfiante par rapport aux syndicats en raison de leur capacité à altérer le marché.

²⁴ Cf. entre autres l'article intitulé « L'intégrité est désormais la chose plus importante pour PricewaterhouseCoopers », publié dans *Le Temps* du 26 août 2003.

En outre, les codes volontaires posent les problèmes suivants :

- ils ne peuvent se substituer aux normes édictées par les organismes étatiques nationaux et inter-étatiques internationaux ;
- il s'agit d'initiatives privées étrangères à l'activité normative des Etats et aux organismes internationaux ;
- ils sont incomplets ;
- leur application est aléatoire et ne dépend que de la seule volonté de l'entreprise ;
- il n'existe pas de véritable contrôle extérieur indépendant ;
- leurs exigences se situent pratiquement toujours en dessous des normes internationales déjà existantes.

Enfin, les sociétés transnationales ne respectent pas leurs propres codes de conduite. Ainsi, de nombreuses STN ayant adhéré au *Global Compact* (Partenariat entre l'ONU et les STN) se targuent d'être des « sociétés socialement responsables » alors qu'elles violent bien souvent les droits humains et les droits du travail (voir chapitre II.2.C).

2. Possibilités et limites des législations nationales, régionales et internationales : bref état des lieux

Bien que nous ne disposions pas d'une législation complète et harmonieuse destinée spécifiquement à l'encadrement des activités nuisibles des STN en matière de droits humains, la jurisprudence existante aux niveaux national, régional et international peut servir de base pour entamer, dans certains cas, des procès afin de ne pas laisser impunis les crimes commis par les STN.

A) Au niveau national

Etats-Unis

Adoptée en 1789, la loi étasunienne Alien Tort Claims Act (ATCA) permet à un étranger d'entamer « toute action civile pour tout dommage commis en violation des lois nationales ou d'un traité signé par les Etats-Unis. »²⁵

A l'origine, cette loi a été conçue pour poursuivre des cas de piraterie puis de traite d'esclaves. Elle est restée en « sommeil » durant deux siècles avant d'être réactivée en 1979, lorsque le père et la sœur de Joel

²⁵ Voir <http://www.globalpolicy.org/intljustice/atca/atcaindx.htm>

Filartiga, jeune homme de 17 ans torturé à mort au Paraguay, utilisèrent cette loi pour poursuivre l'un des auteurs qui vivait alors à Brooklyn²⁶.

L'ATCA s'applique aux normes du droit international coutumier telles que l'interdiction de l'esclavage, de la torture, du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, etc.

Il faut toutefois préciser qu'il s'agit uniquement de plaintes civiles, c'est-à-dire que seules les indemnisations sont possibles en cas de condamnation.

Dans les années 1990, de nombreuses plaintes ont été déposées en vertu de cette loi contre des sociétés transnationales. Le premier cas ayant abouti, en 1997, est celui d'Unocal, transnationale pétrolière accusée de complicité pour travail forcé, viols et meurtres commis contre des paysans birmans par des soldats birmans engagés par cette entreprise pour assurer la sécurité de la construction d'un oléoduc au sud de la Birmanie²⁷. Voyant le danger d'une condamnation et l'ouverture fort probable de ses archives, Unocal a préféré, en avril 2005, négocier à l'amiable avec les victimes²⁸. Les banques suisses, poursuivies pour avoir tiré des bénéfices de l'Holocauste, avaient déjà choisi cette voie en 1998. Pour préserver leur image et leurs affaires dans ce pays, elles ont versé 1,25 milliard de dollars aux représentants des victimes (organisations juives basées aux Etats-Unis)²⁹.

Actuellement, plusieurs plaintes ont été déposées sur la même base aux Etats-Unis. Les plus récentes (juillet 2005) concernent les plus grosses entreprises alimentaires mondiales, à savoir Nestlé, Archer Daniels Midland et Cargill. Ces dernières sont accusées de complicité pour trafic d'enfants, torture et travail forcé d'enfants maliens qui récoltent le cacao que ces entreprises importent de Côte d'Ivoire. Agés de 12 à 14 ans, ces enfants travaillent jusqu'à 14h par jour, ne perçoivent aucun salaire, sont à peine nourris et souvent battus. Pourtant, en 2001, suite à divers scandales liés au travail des enfants, de nombreuses entreprises s'étaient engagées, en signant l'initiative volontaire connue sous

²⁶ Voir *Filartiga v. Pena-Irala*, 630 F.2d 876, 887 & n. 21 (2d Cir.1980), <http://cyber.law.harvard.edu/torts3y/readings/update-a-02.html> et <http://www.hrw.org/campaigns/atca/>.

²⁷ Voir *Doe v. Unocal and Roe v. Unocal*, <http://earthrights.org/unocal/index.shtml>

²⁸ Voir <http://www.globalpolicy.org/intljustice/atca/atcaindx.htm> et le communiqué de presse de Earthrights, http://www.earthrights.org/news/press_unocal_settle.shtml

²⁹ Cf. http://www.geneve-finance.ch/index.cfm?page=/fgpf/dossiers/archives/fonds_desherence&language=FR

le nom « Harkin-Engel Protocole », à honorer un système de certification de leurs fournisseurs de fèves assurant qu'ils n'emploient pas d'enfants dans les plantations et qu'ils traitent correctement leurs employés...³⁰

La popularité grandissante de l'ATCA suscite toute une série de contre-attaques, en particulier de la part de l'Administration Bush qui invoque pour la modifier des menaces contre la souveraineté nationale d'autres pays (sic) et contre les investissements internationaux. Elle est appuyée dans sa démarche par d'autres gouvernements, tel que celui de la Suisse qui considère l'ATCA comme étant « contraire au droit international ». Dans une lettre adressée à la Cour suprême des Etats-Unis en janvier 2004, les autorités suisses arguent que l'ATCA « interfère avec la souveraineté nationale et provoque un surcoût financier aux administrations d'Etat », tout en demandant une restriction de la loi au « lien approprié » avec les Etats-Unis ou à l'« implication des citoyens étatsuniens »³¹.

Dans le même sens, le 17 octobre 2005, le sénateur Dianne Feinstein (D-Calif.), qui a reçu 10 000 dollars du comité d'action politique de la compagnie pétrolière Chevron en mai de la même année, a présenté au Congrès étatsunien un projet de réforme (S.1874) consistant à vider cette loi de son contenu. En effet, selon sa proposition, toute plainte contre un gouvernement étranger accusé d'abus sur son propre territoire, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, terrorisme et traitements cruels et dégradants sera exclue. Le projet exige la participation directe des accusés dans les crimes et non leur simple complicité. Enfin, c'est l'Administration étatsunienne qui décidera de la recevabilité des plaintes³². Sous la pression des défenseurs des droits humains et des syndicats, Mme Feinstein a retiré son projet le 25 octobre 2005, arguant qu'elle a besoin de plus de temps pour travailler le langage de son projet³³.

³⁰ Cf. Bulletin suisse des droits de l'enfant, 2/3, septembre 2005.

³¹ <http://ch.altermedia.info/news/suisse>

³² Cf. <http://www.globalpolicy.org/intljustice/atca/atcaindx.htm>

³³ Voir commentaires de Marcel Herbke, <http://www.globalpolicy.org/intljustice/atca/2005/1026oil.htm> et de Anthony J. Sebok, <http://writ.news.findlaw.com/sebok/20051031.html>

France

En août 2002, avec l'aide de l'Association Sherpa³⁴, des réfugiés birmans ont saisi la justice française contre les dirigeants des sociétés Totalfinaelf et sa filiale Totalfinaelf e & p Myanmar, respectivement Messieurs Thierry Desmarest et Hervé Madeo, pour des actes de « séquestration » remontant à l'hiver 1995.

Selon les plaignants, des bataillons militaires birmans financés par la filiale de Total auraient, entre octobre et décembre 1995, enrôlé de force des travailleurs sur le chantier de construction du gazoduc devant relier le gisement birman de Yadana, en mer d'Andaman, à une centrale électrique en Thaïlande. Le 17 mai 2004, le parquet de Nanterre a estimé, dans un réquisitoire transmis à la juge chargée de l'enquête, que les crimes « d'enlèvement et de séquestration » visés par les victimes dans leur plainte ne pouvaient être applicables en l'espèce. Dans une ordonnance datée du 25 juin, la juge d'instruction de Nanterre, Katherine Cornier, s'est dit opposée au non-lieu requis par le parquet et a saisi la Cour d'appel de Versailles. Conformément à la demande de la juge d'instruction, la Cour d'appel de Versailles a rejeté, le 11 janvier 2005, le non-lieu demandé par le parquet de Nanterre³⁵.

Le 29 novembre 2005, Total a préféré, à l'instar d'Unocal, régler cette affaire à l'amiable en s'engageant à verser aux plaignants birmans (huit à l'origine, mais l'un d'eux est décédé entre-temps) 10 000 euros par personne et à consacrer 5,2 millions d'euros pour d'autres personnes « qui pourraient justifier d'un emploi comme travailleur forcé et à des actions humanitaires collectives pour l'habitat, la santé et l'éducation. »³⁶

Certes, les préparatifs et le suivi des procès au niveau national nécessitent beaucoup d'investissements en temps et en termes financiers et les procédures sont souvent très longues. Mais, c'est l'un des moyens les plus efficaces pour freiner les ardeurs et appétits démesurés des STN. Et il ne faut pas oublier qu'en cas de condamnation cela constitue une prévention pour de futures violations.

³⁴ Réseau international de juristes basé à Paris, SHERPA a pour but de lancer des procédures (civiles ou pénales) à l'encontre d'entreprises responsables d'infractions dans les pays du Sud (qu'il s'agisse des sociétés mères ou de leurs filiales locales) et ce dès que peut valablement être retenue la compétence de la juridiction du lieu du siège ou du principal établissement de l'entreprise (cf. <http://association.sherpa.free.fr/lesactions.html>).

³⁵ Voir <http://www.birmanie.net/birma/ab101.html>

³⁶ Cf. Quotidien français *Libération* du 30 novembre 2005.

B) Au niveau régional

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Adoptés en 1976 et révisés en 2000, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sont des recommandations non contraignantes élaborées par les gouvernements pour les « entreprises multinationales » opérant dans ou à partir des pays de l'OCDE³⁷. Ils couvrent un ensemble de questions dont la divulgation de l'information, les relations industrielles et l'emploi, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts du consommateur, la science et la technologie, la concurrence et les charges fiscales. La seule référence aux droits humains dans les Principes concerne l'obligation pour les STN de : « respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil. » (Partie 1. chapitre II.2)³⁸

L'OECD Watch³⁹ a mené une enquête sur l'efficacité de ces principes et a publié son rapport en septembre 2005. Son constat est sans appel : « Les Principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales ne sont pas un instrument adéquat pour enrayer les mauvais comportements des entreprises. »⁴⁰

³⁷ L'OCDE a succédé (en 1961) à l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), issue du Plan Marshal et établie en 1947 avec l'appui des États-Unis et du Canada, pour contribuer à la reconstruction des économies européennes après la Seconde Guerre mondiale. Depuis, elle s'est élargie et est composée actuellement des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Slovaque, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie (cf. <http://www.oecd.org>).

³⁸ <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf>

³⁹ Créé en mars 2003 à Amersfoort au Pays-Bas, OECD Watch est un réseau international composé de 47 ONG, dont le but est de faciliter l'utilisation par la société civile des Principes directeurs et d'impliquer les ONG dans le travail du Comité d'Investissement de l'OCDE.

⁴⁰ Cf. « Cinq ans après: revue critique sur les Principes directeurs de l'OCDE et les Points de Contact Nationaux », publié par SOMO (Centre for Research on Multinational), Amsterdam, 2005 (http://www.oecdwatch.org/docs/OECD_Watch_5_years_on.pdf).

Selon ce rapport, quelques Points de Contact Nationaux (PCN)⁴¹ des pays les plus importants de l'OCDE ont clairement fait savoir qu'ils ne voulaient pas se lancer dans des conflits avec les entreprises qui avaient violé les Principes directeurs. Le PCN du Royaume Uni a ainsi ouvertement déclaré que son rôle n'était pas de sanctionner ou d'amener les entreprises à lui rendre des comptes, supprimant par-là tout effet dissuasif de la procédure. Le PCN des États-Unis s'est également aligné sur cette position⁴².

Cependant, il semblerait que quelques gouvernements et fédérations professionnelles aient commencé récemment à proclamer la vertu des Principes directeurs, vraisemblablement à cause de la menace d'un outil de sanction des Nations Unies sur les responsabilités des entreprises transnationales en matière de droits humains⁴³.

Commission africaine des droits de l'homme

La décision adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme lors de sa 30^{ème} session ordinaire (Banjul, octobre 2001) concernant les violations commises à l'égard du peuple ogoni par la société nationale nigériane et la compagnie transnationale Shell avec la complicité active du gouvernement nigérian constitue un cas d'école en la matière⁴⁴.

Selon la Commission africaine, le gouvernement nigérian « ne devrait pas permettre aux parties privées de détruire ou contaminer les sources alimentaires et entraver les efforts déployés par les populations pour s'alimenter ». Tout en constatant la violation de nombreux droits énumérés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tels que le droit à la santé (art. 16) et le droit de « tous les peuples à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement » (art. 24), la Commission :

« exhorte le gouvernement de la République fédérale du Nigeria à assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens d'existence du peuple ogoni :

⁴¹ Structures gouvernementales créées pour promouvoir l'adhésion des sociétés multinationales aux Principes directeurs et auprès desquelles les ONG peuvent soumettre des doléances sur les activités des entreprises.

⁴² Cf. Note 39.

⁴³ Idem.

⁴⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, No 155/96, The Social and Economic Rights Action Center for Economic and Social Rights / Nigeria (cf. http://www.achpr.org/francais/_doc_target/documentation.html?../decisions/30thsession.pdf)

» en arrêtant toutes les attaques contre les communautés ogonis et leurs dirigeants par les forces de sécurité de l'Etat du River State et en permettant aux citoyens et enquêteurs indépendants d'accéder librement au territoire ;

» en menant des enquêtes sur les violations des droits de l'homme susvisées et en poursuivant en justice les autorités des forces de sécurité, le NNPC [compagnie pétrolière nationale] et les autres agences impliquées dans les violations des droits de l'homme ;

» en s'assurant qu'une compensation adéquate soit versée aux victimes des violations des droits de l'homme, de même qu'une assistance pour la réinstallation des victimes de raids menés sur ordre du gouvernement, et en procédant à un nettoyage total des terres et rivières polluées /endommagées par les opérations liées à l'exploitation pétrolière ;

» en s'assurant qu'une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée pour tout futur projet d'exploitation pétrolière et que la sécurité de tout projet du genre soit garantie au moyen d'organes de contrôle indépendants de l'industrie pétrolière ;

» en fournissant des informations sur les risques pour la santé et l'environnement, de même qu'un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières. »

Cour européenne des Droits de l'Homme

Dans son arrêt rendu le 10 novembre 2004, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné à l'unanimité la Turquie en vertu du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8) pour avoir autorisé la société anonyme E.M. Eurogold Madencilik (ultérieurement dénommée Normandy Madencilik A.S.) à recourir à la technique de lessivage au cyanure pour l'extraction de l'or à Bergama⁴⁵. Les habitants de Bergama avaient allégué des risques sanitaires, de pollution des nappes phréatiques et de destruction de l'écosystème local pour s'opposer à cette autorisation. Bien qu'ils aient obtenu gain de cause auprès de la justice turque en 1997, le gouvernement turc a réaffirmé à plusieurs reprises sa confiance à l'entreprise précitée. C'est pourquoi les requérants ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 1998⁴⁶.

⁴⁵ Cf. Taşkin et autres c. Turquie, no 46117/99.

⁴⁶ Cf. [http://press.coe.int/cp/2004/560f\(2004\).htm](http://press.coe.int/cp/2004/560f(2004).htm)

C) Au niveau international

Déclaration tripartite de l'OIT

En 1977, le Conseil d'administration de l'OIT a approuvé la *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, tandis que l'OCDE adoptait en 1976 les *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* (voir ci-dessus) et que les Nations Unies entreprenaient en 1974 déjà la rédaction d'un projet de code de conduite sur les sociétés transnationales qui n'est jamais arrivé à son terme.

La Déclaration tripartite n'est pas de nature contraignante; cela apparaît d'ailleurs de manière évidente dans le texte, dans la mesure où elle recommande aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux sociétés transnationales d'observer, de façon volontaire, les principes ayant trait à l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie, ainsi qu'aux relations professionnelles. Bien que cette Déclaration ait été amendée en novembre 2000, les références faites à 30 Conventions et 35 Recommandations restent facultatives pour les STN.

Une procédure permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration a été prévue sur la base de l'article 10 de la Constitution de l'OIT. Lors de ses sessions de mars 1978, le Conseil d'administration a demandé aux Etats membres de soumettre des rapports périodiques sur les réalisations effectuées en relation avec la Déclaration, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Après avoir examiné les rapports qui lui ont été soumis, le Conseil d'administration, dans le cadre de ses sessions de novembre 1980, a créé une Commission permanente chargée du suivi de la Déclaration et devant se réunir au moins une fois par année. Il a en outre été établi que les gouvernements étaient tenus de remettre des rapports tous les trois ans ; une procédure d'examen des différences dans l'interprétation des dispositions de la Déclaration a également été mise en place. Le suivi est effectué au moyen d'un questionnaire envoyé aux gouvernements et aux organisations de travailleurs et d'employeurs (exception faite des entreprises multinationales). Une fois examinées, les réponses constituent la base d'un rapport analytique élaboré par un groupe tripartite qui est à son tour examiné par la Sous-Commission des entreprises multinationales et approuvé par le Conseil d'administration. Pour sa session de mars 2001, 100 Etats sur les 175 membres que

compte l'OIT avaient répondu au questionnaire. S'agissant d'une procédure volontaire, ni les gouvernements, ni les sociétés transnationales ne sont obligés de répondre. De plus, la Sous-Commission des entreprises multinationales ne peut faire que des recommandations dans la mesure où elle n'est pas habilitée – contrairement à la pratique en cours à l'OMC – à prononcer des sanctions et à prendre des mesures effectives.

Global compact

Lancé en juillet 2000 en grande pompe par l'actuel Secrétaire général de l'ONU M. Kofi Annan, le Global Compact prévoit l'engagement, sur une base volontaire, des sociétés transnationales à respecter dix principes fondés sur le respect des droits humains, des normes de travail et d'environnement ainsi que contre la corruption. Si à ses débuts quelques « grandes » organisations (ONG et syndicats notamment) ont apporté leur soutien à cette initiative, la grande majorité des autres ONG et mouvements sociaux l'ont désapprouvée en la qualifiant de marché de dupes. En effet, ce projet d'accord ne s'inscrit dans aucun cadre juridique clair et ne décrit nulle part les moyens et capacités envisagés pour vérifier le respect par les sociétés transnationales des engagements qu'elles voudraient bien prendre.

Ce partenariat semble à bien des égards être avant tout destiné à offrir aux sociétés transnationales signataires, souvent accusées de violations des droits humains, le moyen de redorer leur image auprès de l'opinion publique⁴⁷. Aujourd'hui, certaines ONG qui soutenaient cette initiative constatent ses limites et sont actuellement en faveur de normes telles que de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (SCDH) de l'ONU (voir partie III). D'où la réaction des sociétés transnationales qui, pour tenter de « crédibiliser » le Global Compact, ont organisé en juin 2004 un sommet avec l'ONU à New York avec la participation d'un groupe d'ONG.

L'analyse de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD), qui travaille depuis une dizaine d'années sur la responsabilité sociale des entreprises, est limpide en

⁴⁷ Cf. entre autres *Building on Quicksand: The Global Compact, democratic governance and Nestlé*, coédité par le CETIM, IBFAN-GIFA et la Déclaration de Berne, octobre 2003.

ce qui concerne les partenariats appelés « public-privé », dont le *Global Compact* :

« (...) Les partenariats [public-privé] sont pour les sociétés transnationales l'occasion de rehausser leur image et d'infléchir les politiques grâce aux relations privilégiées qu'elles [entretiennent] avec les gouvernements des pays en développement et les organisations multilatérales. Beaucoup [de ces partenariats] sont [utilisés comme un] moyen de pénétrer sur un marché, d'avoir un accès préférentiel aux marchés des pays en développement et d'exploiter son avantage pour creuser l'écart avec la concurrence. L'approche du partenariat ignore parfois certaines des incompatibilités fondamentales qui existent entre les intérêts des pays en développement et ceux des STN. Le régime macroéconomique mondial, centré sur la libéralisation du commerce et des investissements, qui crée des conditions favorables aux STN mais limite souvent les options des gouvernements des pays en développement en même temps que leurs recettes fiscales, en est une excellente illustration. Les STN et de puissants groupes de pression commerciaux soutiennent activement ce régime et s'opposent aux réformes politiques proposées par de nombreux intellectuels, militants et décideurs. Les partenariats avec des institutions des Nations Unies donnent aux STN les moyens de poursuivre leurs intérêts politiques particuliers au sein des Nations Unies, et l'Organisation peut voir sa mission publique battue en brèche si elle se met à préconiser des politiques qui ont la préférence des entreprises mais sont loin de faire l'unanimité dans le monde. »⁴⁸

Selon l'UNRISD, « la notion de 'partenariat' entre l'ONU et des sociétés doit être repensée ». C'est pourquoi d'ailleurs, l'UNRISD appelle l'ONU à « combattre l'impression qu'elle donne » sur le chapitre de l'encadrement public des STN et, entre autres, à « renforcer les procédures visant à contrôler le respect des normes de l'OIT et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, à favoriser les procédures de dépôt de plaintes (...) »⁴⁹

⁴⁸ Voir document de l'UNRISD intitulé « Responsabilité sociale et encadrement juridique des sociétés transnationales : Synthèse 1 », Genève, avril 2005.

⁴⁹ Idem.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Il existe au sein de la Banque mondiale une puissante structure appelée *Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements* (CIRDI). Ce centre a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention du CIRDI). Le siège du CIRDI est celui de la Banque mondiale et le Président de cette dernière préside également le Conseil administratif du CIRDI. Mal connue par l'opinion publique, cette instance « arbitre » les différends entre les STN et les Etats. Dans les faits, cela signifie que les Etats ne peuvent plus traiter leurs différends avec les STN devant leurs propres tribunaux. En effet, comme son nom l'indique, la Convention du CIRDI est un traité international, ratifié par 136 pays au 15 décembre 2002⁵⁰.

Le CIRDI est un puissant allié des STN, étant donné qu'il est sous une forte influence du privé et, comme déjà noté, présidé par le Président de la Banque mondiale. Faut-il rappeler que la Banque mondiale est une partisane acharnée de la privatisation ? De plus, les normes du CIRDI ne comprennent pas celles relatives aux droits humains et à l'environnement. (Voir l'illustration ci-contre)

Organe de règlement des différends de l'OMC

Composé de tous les Etats membres de l'OMC, l'Organe de règlements des différends (ORD) est un système destiné à trancher les contentieux commerciaux entre les parties [Etats membres]. Une procédure de consultation préalable est prévue. Si au bout de 60 jours aucun accord n'est trouvé entre les parties, un panel composé de trois personnes est nommé par les Etats membres. Les conclusions du panel sont contraignantes et ne peuvent être refusées que par le consensus de tous les membres de l'OMC.

Les décisions de l'ORD peuvent être attaquées auprès de l'Organe d'Appel permanent, composé de sept personnes. Par contre, les décisions de ce dernier sont adoptées automatiquement si elles ne sont pas rejetées par consensus par tous les Etats membres dans les 30 jours.

⁵⁰ cf. www.worldbank.org

Privatisation de l'eau : la Banque mondiale au service des STN

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur le droit à un logement convenable est inquiet, à juste titre, de la privatisation de l'eau, étant donné qu'« aucun logement ne devrait être privé d'eau car un logement sans eau serait invivable. »⁵¹ Dans une étude de cas préliminaire, il démontre que la privatisation de l'eau n'a pas engendré d'amélioration de la qualité des services pour les plus marginalisés. Le rapporteur spécial s'inquiète du fait que, malgré ce constat, la Banque Mondiale et les banques de développement régionales soutiennent constamment, dans les régions les plus pauvres, la privatisation des services d'approvisionnement en eau.

Or, selon lui, la privatisation des services publics peut avoir « des effets dévastateurs sur l'économie et la cohésion sociale en cas de problème ». Il en cite deux exemples dans le rapport annuel qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme en 2002.

En 1999-2000, la Bolivie, à la demande de la Banque mondiale, a confié la gestion du réseau d'approvisionnement en eau et d'assainissement de la ville de Cochabamba à un seul soumissionnaire réunissant plusieurs multinationales. Dans le cadre de ce marché, qui devait s'étendre sur 40 ans, le tarif de l'eau a immédiatement augmenté, passant d'un niveau négligeable de l'avis général à environ 20 % du revenu mensuel d'un ménage. Les forces armées sont intervenues pour mettre un terme aux manifestations de citoyens, faisant au moins six morts. Les manifestations se sont néanmoins poursuivies jusqu'à ce que le consortium soit chassé du pays.

Au Royaume-Uni, où la privatisation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle rigoureux, une étude a révélé qu'après la privatisation les bénéfices des exploitants ont grimpé en flèche en termes réels alors que les clients devaient faire face à des hausses de prix constantes. Les salaires élevés et les avantages conséquents offerts aux directeurs des compagnies privées ont soulevé un tollé général.

Le rapporteur spécial conclut que non seulement « plusieurs initiatives de privatisation de l'eau ont été considérées comme un échec ces dernières années » mais aussi qu'« une comparaison des services publics dans les pays en développement a révélé que les systèmes d'approvisionnement en eau entièrement publics comptaient parmi les services les plus efficaces. »⁵²

Source : Rapport sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, E/CN.4/2002/59.

⁵¹ Cf. Rapport sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, E/CN.4/2002/59.

⁵² Les villes suivantes sont citées par le rapporteur : Sao Paulo (Brésil), Debrecen (Hongrie), Lilongwe (Malawi) et Tegucigalpa (Honduras).

L'Etat « fautif » doit réparer le dommage dans un délai de 20 jours. S'il persiste dans la violation d'un accord de l'OMC, il doit offrir une compensation ou subir une punition assez sévère. Ainsi, l'Etat plaignant peut exercer des mesures de rétorsions commerciales à la partie adverse en attendant la mise en conformité des règles ou des mesures commerciales.

En principe, les sanctions devraient être imposées dans le même secteur que celui qui fait l'objet du différend. Si cela n'est pas possible ou efficace, elles peuvent être imposées dans un autre secteur visé par le même accord. Si cela n'est pas non plus efficace ou possible, et si les circonstances sont suffisamment graves, la mesure peut être prise en vertu d'un autre accord⁵³.

Ce pouvoir de sanction accordé à l'OMC pose de nombreux problèmes.

Tout d'abord, il faut préciser d'emblée que les décisions de l'ORD sont basées sur les Accords de l'OMC. Créés pour la promotion et la réglementation du commerce international, les Accords de l'OMC sont favorables avant tout aux STN. Ainsi, l'ORD ne se soucie nullement du principe de précaution, de l'intérêt général, ni des droits humains. Ceci s'est illustré, entre autres, dans le traitement des affaires dites du bœuf aux hormones et de l'amiante (voir page suivante).

Deuxièmement, il existe des problèmes « d'accès, de coût et d'entraves structurelles » dans le système de l'ORD⁵⁴. Ainsi, par exemple, les chances de succès sont conditionnées par le choix des équipes de défense, alors même qu'un véritable barreau international, dominé par les experts occidentaux, s'est constitué dans ce domaine. De plus, les pays du Sud, hormis les pays émergents bien sûr, ne sont guère impliqués dans la nomination des juges, les grands pays gardant influence décisive en la matière⁵⁵.

Enfin, la jurisprudence de l'ORD, qui ne tient pas compte des droit humains, constitue non seulement un danger dans la mesure où elle fait fi de la primauté des droits humains sur toute considération commerciale ou financière⁵⁶ mais renforce en outre la prévalence pratique des accords de l'OMC sur ces derniers.

⁵³ Cf. <http://www.wto.org>

⁵⁴ Voir Rapport final sur la « Mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme », élaborés par M. J. Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama, experts de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, E/CN.4/Sub.2/2003/14.

⁵⁵ <http://attac.org>

⁵⁶ Voir entre autres, E/CN.4/Sub.2/2003/14.

OMC : commerce à tout prix

Les deux cas ci-dessous traités par l'Organe de règlement des différends (ORD) montrent que le commerce prime sur les droits humains, en général, et sur la santé publique, la souveraineté alimentaire, les principes de précaution et l'intérêt général en particulier ; les Etats se trouvent ainsi obligés de modifier leur législation pour garantir le commerce à tout prix.

Bœuf aux hormones

En 1988 (avant la création de l'OMC !), l'Union européenne décrète un embargo sur la viande traitée aux hormones de croissance. Le 26 janvier 1996, les Etats-Unis et le Canada portent l'affaire devant l'ORD. Le 18 août 1997, le panel de l'ORD décide que l'embargo de l'Union européenne est « incompatible » avec l'Accord SPS de l'OMC (mesures sanitaires et phytosanitaires). Le 16 janvier 1998, l'Organe d'Appel confirme la décision, condamnant l'Union à lever l'embargo⁵⁷, sauf à « apporter des preuves scientifiques de la nocivité de la viande aux hormones. »⁵⁸

Le 12 juillet 1999, l'ORD a autorisé les Etats-Unis à taxer des produits européens, pour un montant de 116,8 millions de dollars étatsuniens par an et le Canada pour un montant de 11,3 millions de dollars canadiens.

Le 7 novembre 2003, l'Union européenne informait l'ORD qu'elle avait adopté de nouvelles directives (2003/74/CE) concernant « l'interdiction de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales » et qu'il n'y avait plus de fondement juridique pour les Etats-Unis et le Canada de poursuivre les mesures de rétorsion⁵⁹...

Amiante

Le 28 mai 1998, le Canada porte plainte auprès de l'ORD contre la France (représentée par l'Union européenne) pour son Décret du 24 décembre 1996, interdisant l'importation de l'amiante et de produits en contenant. Le 28 septembre 2000, le panel de l'ORD décide entre autres que l'interdiction française ne relève pas « du champ d'application de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques ». Saisi par le Canada, l'Organe d'Appel confirme, dans ses conclusions du 12 mars 2001, la position du panel sur le bien fondé du Décret français arguant qu'il est « nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes », mais, à la satisfaction du Canada, précise que des interdictions générales de produits, comme celle de l'amiante chrysotile, sont assujetties aux règles et disciplines de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Les conclusions de l'Organe d'Appel ont été adoptées le 5 avril 2001⁶⁰.

⁵⁷ Cf. http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds26_f.htm

⁵⁸ Cf. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/omc/ord.shtml>

⁵⁹ Cf. http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds26_f.htm

⁶⁰ Cf. http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds135_f.htm

Organes conventionnels de l'ONU en matière de droits humains

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est l'organe des Nations Unies chargé de surveiller la mise en œuvre par les Etats parties du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dès 1990, ce Comité a tiré la sonnette d'alarme sur les violations commises par les STN. Dans son *Observation générale N° 3⁶¹* concernant les obligations des Etats en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce Comité avait en effet souligné que l'adoption de mesures législatives n'épuisait nullement les obligations des Etats parties :

« Il faut donner à l'expression 'par tous les moyens appropriés' tout le sens qu'elle a naturellement, à savoir que parmi ces mesures devraient figurer celles prévoyant des recours judiciaires faisant valoir ces droits ; elle signifie par ailleurs que les Etats doivent se garder de toute mesure délibérément régressive. Les Etats devraient, dans ce cadre, élaborer un ensemble de mesures législatives pour criminaliser toutes les activités des STN qui violent les droits économiques, sociaux et culturels. »⁶²

Par ailleurs, dans son *Observation générale N° 15* consacrée au droit à l'eau et adoptée en novembre 2002⁶³, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que :

« L'obligation de protéger requiert des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités, ainsi que d'agents agissant sous leur autorité. Les Etats sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, et de polluer ou de capter de manière injuste les

⁶¹ Adoptée le 14 décembre 1990.

⁶² Cf. « Document de travail relatif aux effets des activités des STN sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels », élaboré par M. El Hadji Guissé, expert de la SCDH, E/CN.4/Sub.2/1998/6.

⁶³ Il s'agit d'une interprétation de l'article 11 relatif au droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants et à l'article 12 relatif au droit à la santé du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (cf. E/C.12/2002/11).

ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau. (para. 23)

» Les Etats parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services (réseaux d'adduction d'eau, navires-citernes, accès à des cours d'eau et à des puits, etc.) ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante. Pour prévenir ce type de violation, il faut mettre en place un système réglementaire efficace qui soit conforme au Pacte et à la présente Observation générale et qui assure un contrôle indépendant, une participation véritable de la population et l'imposition de sanctions en cas d'infraction. » (para. 24)

Dans ses observations finales, adoptées l'an dernier suite à l'examen du rapport périodique de l'Equateur, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare qu'il « est vivement préoccupé par le fait que des concessions d'extraction de ressources naturelles ont été accordées à des sociétés transnationales sans le plein consentement des communautés concernées ». Il s'inquiète aussi « des effets négatifs qu'ont sur l'environnement les activités menées par ces sociétés au détriment de l'exercice des droits fonciers et culturels des communautés autochtones touchées et de l'équilibre des écosystèmes. » Le Comité demande par conséquent au gouvernement équatorien « de veiller à ce que les autochtones participent aux décisions ayant des incidences sur leur vie ». Il lui demande en particulier de :

« consulter les autochtones intéressés et de rechercher leur assentiment avant de procéder à la mise en œuvre de projets d'extraction de ressources naturelles, ainsi que leur avis sur les décisions publiques qui les intéressent, conformément à la Convention no 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le Comité recommande fermement à l'État partie d'appliquer des mesures législatives et administratives en vue de prévenir les violations des lois et des droits relatifs à l'environnement par les sociétés transnationales. »⁶⁴

⁶⁴ Cf. E/C.12/1/Add. 100, adopté le 7 juin 2004.

Comité des droits de l'homme⁶⁵

Dans ses *Observations finales concernant le rapport du Suriname*⁶⁶, le Comité des droits de l'homme :

« s'inquiète de ce que les droits des autochtones et les droits tribaux relatifs à la terre et aux autres ressources ne soient ni reconnus ni garantis juridiquement. Il regrette que dans de nombreux cas des concessions d'exploitation forestière et minière aient été octroyées [aux STN] sans que les groupes autochtones et tribaux, en particulier les communautés maronies et amérindiennes, aient été consultés ni même informés. Il prend également note des allégations selon lesquelles du mercure a été rejeté dans la nature au voisinage de ces communautés, ce qui constitue une menace permanente pour l'environnement, la santé et la vie des populations autochtones et tribales. Celles-ci seraient également victimes de discrimination en matière d'emploi et d'éducation et, d'une manière générale, en ce qui concerne leur participation à tous les autres domaines de la vie publique (art. 26 et 27).

» L'État partie devrait garantir aux membres des communautés autochtones la pleine jouissance de tous les droits reconnus par l'article 27 du Pacte, et adopter à cette fin les lois qui s'imposent. Il lui faudrait également instituer un mécanisme permettant de consulter les populations autochtones et tribales et de les faire participer à la prise des décisions qui les concernent. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour éviter les rejets de mercure qui empoisonnent les eaux de l'intérieur du pays et par conséquent les personnes qui y vivent. »

Bien entendu, il existe d'autres mécanismes onusiens en matière de droits humains qui pourraient être utilisés contre les abus des STN. Il s'agit par exemple du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation avec lequel le secteur privé devrait « coopérer pleinement » dans la réalisation de ce droit⁶⁷. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précise que :

« la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom (...), les États

⁶⁵ Chargé de surveiller la mise en œuvre par les Etats parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶⁶ Adoptées le 4 mai 2004 (cf. CCPR/CO/80/SUR).

⁶⁷ Cf. Résolution de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/RES/2004/19.

parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. »⁶⁸

Quant au nouveau Groupe de travail créé en 2005 par la Commission des droits de l'homme (CDH) sur les mercenaires, il devrait entre autres :

« observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire (...) »⁶⁹

Comme on vient de le voir, les procédures existantes sont disparates, incomplètes, voir inefficaces ou encore en faveur des STN. A ces problèmes s'ajoute la difficulté pour les victimes et mouvements sociaux de se faire entendre, vu la complexité et le coût (en terme d'argent et d'investissements) de ces procédures. L'adoption d'un instrument juridique international, tel que celui des « Normes [de la Sous-Commission] sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises » (voir ci-après) non seulement aidera à combler – sous certaines réserves – ce vide juridique au niveau international, mais servira également de modèle pour l'harmonisation des procédures aux niveaux national et régional.

⁶⁸ Cf. Recommandation N° 19 adoptée en 1992,
[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a?](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a?Opendocument)
Opendocument

⁶⁹ Cf. Résolution de la CDH E/CN.4/RES/2005/2.

III. PERSPECTIVES D'AVENIR

Les perspectives d'avenir reposent aujourd'hui essentiellement sur les Normes de la SCDH. Si elles sont adoptées, ce qui dépend avant tout de l'engagement des Etats et de la lutte des mouvements sociaux et ONG, ces Normes permettront d'espérer – sous certaines réserves – de pouvoir faire face aux problèmes de violations des droits humains par les STN. L'adoption de ces Normes, aujourd'hui en main de la Commission des droits de l'homme, constituera un test quant à la crédibilité à accorder au futur Conseil des droits de l'homme.

1. Normes de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU (SCDH) est un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Elle est composée de 26 experts et a comme principal mandat de mener des études sur diverses thématiques et de faire des recommandations à la Commission des droits de l'homme.

La SCDH a créé en 1998 un Groupe de travail sur les sociétés transnationales⁷⁰ et a adopté en 2003 un document intitulé « Normes sur la

⁷⁰ Créé en vertu de la résolution intitulée « Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des STN » (cf. E/CN.4/Sub.2/RES/1998/8), le mandat de ce groupe consiste entre autres à : i) identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques ; ii) examiner, recevoir et rassembler des informations, y compris tout document de travail établi par un membre de la Sous-Commission, sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques ; iii) formuler des recommandations et des propositions ayant trait aux méthodes de travail et aux activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques ; iv) examiner l'étendue de l'obligation des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs

responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises»⁷¹, élaboré par ledit Groupe.

Le Centre Europe - Tiers Monde (CETIM), en collaboration avec l'Association américaine de juristes (AAJ), a activement contribué à la création et aux travaux de ce Groupe de travail, notamment à l'élaboration de ces Normes.

Les deux premières versions des Normes (antérieurement principes directeurs) étaient catastrophiques, car elles attribuaient un rôle subordonné aux normes nationales et internationales, par nature contraignantes, tout en donnant la priorité aux réglementations privées (codes volontaires) pour les STN⁷². Suite à la forte mobilisation de nombreux mouvements sociaux et ONG, à l'instigation notable du CETIM et de l'AAJ, les Normes adoptées par la SCDH en 2003 ont été considérablement améliorées.

En effet, les Normes soulignent, à juste titre, que la tâche de protéger et de promouvoir les droits humains revient en premier lieu aux Etats. On désigne par là un principe essentiel et vital de la démocratie et du droit (en tous les cas au stade historique actuel de développement des sociétés) : seuls les Etats peuvent légitimement revendiquer la qualité de représenter juridiquement les nations au plan international et de faire appliquer directement la loi. Les STN, comme toute entreprise, ne disposent pas de la légitimité démocratique nécessaire pour dire le droit ; par contre, comme toute autre personne physique ou morale, elles doivent respecter la loi et s'y soumettre.

Plus globalement, les Normes reconnaissent la responsabilité des sociétés transnationales pour leurs activités dommageables en matière de droits humains et leur imposent des conditions générales pour le respect de ces droits. Elles exigent entre autres que les sociétés transnationales «reconnaissent et respectent les normes applicables du droit international, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives nationales, l'Etat de droit, l'intérêt public, les

activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

⁷¹ E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, adopté le 13 août 2003 par la résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, E/CN.4/Sub.2/RES/2003/16 (voir annexes).

⁷² Voir notre dossier sur les STN sur notre site internet, http://www.cetim.ch/fr/dossier_stn.php

objectifs de développement, les politiques sociales, économiques et culturelles, y compris la transparence, la responsabilité et l'interdiction de la corruption, et l'autorité des pays dans lesquels elles opèrent» (art. 10).

Les Normes s'inscrivent dans un cadre juridique visant un contrôle effectif des activités des sociétés transnationales. Elles aideront sans doute les Etats à clarifier leurs obligations et à établir dans leur législation des normes contraignantes pour les sociétés transnationales.

Toutefois, en tant que fruit d'un consensus, les Normes comportent des lacunes. Elles ne sont ainsi pas précises sur la responsabilité solidaire des sociétés transnationales avec leurs filiales, sous-traitants et preneurs de licences. Le mécanisme de mise en œuvre n'est pas non plus formalisé, pour ne citer que ces deux points importants⁷³.

Malgré ces lacunes, le CETIM a soutenu la position de la Sous-Commission consistant à demander à la CDH, qui regroupe des Etats, d'examiner les Normes pour leur adoption.

En effet, selon la procédure onusienne, actuellement seule la CDH⁷⁴, est habilitée à décider de la suite à donner aux Normes, avant qu'elles ne soient approuvées par l'ECOSOC et l'Assemblée générale et soumises à la ratification des Etats. Or, depuis deux ans, la CDH n'a pas suivi la recommandation de la Sous-Commission, cherchant les moyens de ne pas s'engager.

2. Commission des droits de l'homme et manœuvres

Saisie par la SCDH en 2004 pour entériner les Normes, la CDH n'a pas accédé à cette demande. Elle s'est plutôt adressée au Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour qu'il établisse « un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme

⁷³ Voir *Proposition d'amendements au Projet de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme*, CETIM, AAJ, 2003.

⁷⁴ Un processus de réforme de la CDH a été initié suite au sommet mondial qui s'est tenu à New York en septembre 2005. Lors de ce sommet, il a été décidé de créer un Conseil des droits de l'homme, en lieu et place de la CDH actuelle. Cependant, les décisions concernant son mandat et les modalités de sa mise en place ont été laissées à l'Assemblée générale et ne sont pas arrêtés au moment de la rédaction de la présente brochure (voir également notre dossier sur la réforme de l'ONU sur notre site internet : http://www.cetim.ch/fr/act_reformeonu.php).

des STN et autres entreprises, notamment des Normes [de la Sous-Commission] (...) afin que la CDH définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et de les mettre en œuvre. »⁷⁵

Il faut souligner que la CDH a par ailleurs interdit aux experts de la Sous-Commission d'assurer le suivi et la mise en œuvre desdites Normes et affirmé qu'« elle n'a[vait] pas demandé le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 [les Normes, ndle], qui, en tant qu'avant-projet, n'a aucune valeur juridique. »

Ce « rappel à l'ordre » de la SCDH répond avant tout au souci des Etats, sous pression patronale, de museler davantage cette institution et de faire plaisir aux STN. Faut-il rappeler que les Normes s'inscrivent dans un cadre juridique et s'appuient sur les instruments internationaux existants ?

Rendant compte à la CDH lors de sa 61^{ème} session⁷⁶, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme reconnaît qu'« une grande partie du processus de consultation s'est articulée autour des Normes » de la SCDH. Il souligne que les groupes d'employeurs, bon nombre d'Etats et certaines entreprises se sont montrés critiques à l'égard des Normes alors que les ONG, certains Etats, certaines entreprises et les milieux concernés indépendants (universités, avocats et consultants) les ont appuyées.

Le Haut-Commissaire signale que ces normes sont actuellement testées auprès de sociétés de différents secteurs internationaux avec l'objectif de « montrer comment les droits humains peuvent être mis en œuvre. Menée par la « Business Leaders' Initiative on Human Rights », cette expérience se poursuivra jusqu'en décembre 2006.

Tout en précisant qu'il faut « veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme et que ceux-ci sont d'abord du ressort de l'Etat au niveau national », le Haut-Commissaire déclare qu'« il y a grand besoin de mettre au point des 'outils' pour aider les entreprises à s'acquitter de leurs responsabilités ». Il souligne également un « intérêt croissant » pour l'établissement d'une déclaration de l'ONU sur les « normes universelles de droits de l'homme applicables aux entreprises ».

⁷⁵ Cf. Décision E/CN.4/DEC/2004/116

⁷⁶ E/CN.4/2005/91

Finalement, le Haut-Commissaire recommande pour examen à la CDH de « définir et préciser la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme » et de « maintenir le projet de normes [adoptées par la SCDH] parmi les initiatives et normes existantes sur les entreprises et les droits de l'homme. »

Faisant fi de ces recommandations, la CDH a décidé cette année de nommer pour deux ans un représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question « des sociétés transnationales et autres entreprises⁷⁷ ». En effet, bien que la résolution sur les STN prévoit la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général, elle cache mal l'intention des Etats de renvoyer le traitement de cette question aux calendes grecques ! En effet, le texte adopté ignore complètement le travail mené depuis plusieurs années par les experts de la SCDH, dont les Normes adoptées en 2003. Bien que nous soyons critiques vis-à-vis de ces Normes, qui comportent des failles, il n'empêche qu'actuellement nous ne disposons d'aucun autre instrument de référence au niveau international pour contrôler les activités des sociétés transnationales nuisibles aux droits humains. De plus, l'esprit du mandat confié au représentant spécial ressemble fâcheusement au *Global Compact*.

Malgré son contenu très réservé, cette résolution n'a pas été adoptée par consensus. Elle a été adoptée par 49 voix pour, 3 contre (Etats-Unis, Australie et Afrique du Sud) et une abstention (Burkina Faso). Les Etats-Unis et l'Australie ont voté contre étant donné qu'ils refusent toute discussion sur cette question à la CDH. Quant à l'Afrique du Sud et au Burkina Faso, ils n'étaient pas d'accord avec le contenu du texte. Il faut souligner que les pays qui ont mené le lobbying pour ce texte sous l'égide de l'Angleterre (l'Argentine, l'Inde, le Nigeria et la Russie) avançaient que ce dernier était le fruit d'un compromis pour maintenir cette question à l'ordre du jour de la CDH et obtenir le vote favorable des Etats-Unis. Ce qui, bien entendu, n'a pas empêché ces derniers de demander un vote et de voter contre cette résolution.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'écrasante majorité des Etats membres de la Commission a cédé aux pressions du milieu patronal, privilégiant les intérêts d'une minorité d'élites de leurs pays à l'intérêt général de l'ensemble de leurs concitoyens.

⁷⁷ Cf. Résolution intitulée « Responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises », E/CN.4/RES/2005/69, adoptée le 20 avril 2005.

En juillet 2005, M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, a nommé M. John Ruggie comme son représentant chargé de la question « des sociétés transnationales et autres entreprises » auprès de la CDH. Sans porter de jugement sur les qualités de M. Ruggie et ses futurs travaux dans ce domaine, il faut souligner qu'il est considéré comme le « père » du *Global Compact* et qu'il risque à ce titre d'être plus sensible aux arguments des STN qu'à ceux des mouvements sociaux et ONG.

Fort heureusement, la SCDH n'a pas baissé les bras et poursuit ses travaux à travers son groupe de travail sur les STN dont le mandat a été prorogé pour une période de trois ans⁷⁸. L'ordre du jour de sa prochaine session a par ailleurs été modifié⁷⁹.

3. Opposition des STN

Dès le départ, le milieu patronal, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale des employeurs (IOE) et la Chambre de commerce international (ICC), s'est opposé à l'élaboration de Normes. Tout au long du processus, ces organisations se sont fermement opposées à toute règle contraignante et ont insisté sur le fait que la Sous-Commission devrait élaborer un code de conduite volontaire.

Actuellement, les milieux d'affaires et certains gouvernements mènent une campagne contre les Normes⁸⁰, car selon eux :

- Les Normes nuiraient aux projets d'investissement, en particulier dans les pays du Sud ;
- le *Global Compact*, partenariat volontaire des sociétés transnationales avec l'ONU, est un outil largement suffisant. Nul n'est besoin d'opter pour des normes contraignantes ;
- les sociétés transnationales ne sont pas concernées par les droits humains, c'est le devoir des Etats de les respecter. L'adoption des Normes reviendrait à « privatiser » (sic) les droits humains !

Et pourtant, il est démontré que les investissements des sociétés transnationales sont souvent éphémères, ne correspondent pas aux

⁷⁸ Cf. Résolution de la SCDH E/CN.4/Sub.2/RES/2004/16.

⁷⁹ Cf. Résolution de la SCDH E/CN.4/Sub.2/RES/2005/6.

⁸⁰ En 2004, l'IOE et l'ICC a envoyé un document de 40 pages à tous les Etats pour demander à la Commission de droits de l'homme de ne pas entrer en matière sur le projet de normes (Cf. Document intitulé « Joint view of the IOE and ICC on the draft Norms on the responsibilities of transnational corporations and other business enterprise with regard to human rights »).

besoins des populations locales ou sont dommageables pour la santé et l'environnement.

Les STN refusent tout contrôle légal et prônent l'adoption de codes volontaires. Elles justifient ce refus en arguant qu'adopter les Normes équivaldrait à « privatiser les droits humains ». C'est le comble ! En effet, ce sont précisément les codes de conduite volontaires qui permettent aux STN d'échapper à tout contrôle légal et qui conduisent à une privatisation des droits humains (voir également conclusion).

4. Position des ONG et mouvements sociaux

De nombreuses actions et campagnes sont menées par des militants de la société civile, parfois au prix de leur vie, pour protester contre les crimes et abus commis par les STN. Si certaines actions sont couronnées de succès et ont permis de sensibiliser l'opinion publique sur cette question, nous ne disposons toujours pas d'un instrument au niveau international qui permettrait la surveillance des comportements délictueux des STN. Il est fondamental que les gouvernements et les organismes pertinents des Nations Unies fassent preuve de détermination pour accomplir leurs mandats et leurs obligations de défendre la démocratie et les droits humains. C'est dans cet esprit que 84 ONG et mouvements sociaux se sont adressés au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et aux Etats afin que ces derniers prennent des mesures face aux « prétentions des STN d'agir en dépit et en marge des lois » et d'examiner les Normes adoptées par la SCDH sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (voir annexes).

CONCLUSION

La tendance actuelle est à la privatisation des droits humains à travers le recrutement de consultants en matière de droits humains qui travaillent pour les STN et dont la matérialisation est l'élaboration de codes de conduite volontaires alors que leurs limites et leur inefficacité ont été déjà démontrées. Les Nations Unies, tout comme quelques rares grandes ONG et syndicats, ont malheureusement adhéré à cette tendance en participant au *Global Compact*.

Le rôle que jouent des organisations d'Etats telles que l'ONU et l'OIT s'est modifié parce que l'on ne se trouve plus dans un système entre Etats. Le défi consiste aujourd'hui à construire un système qui tienne compte de la nouvelle réalité et à y jouer un rôle plus actif. Or, au moment de concevoir de nouveaux systèmes, il convient de prendre en compte le droit au développement et les intérêts des pays en voie de développement, contrairement à ce que font des pays comme les Etats-Unis, qui ne font que défendre leurs intérêts propres et ceux de leurs sociétés transnationales. Dans le cas de l'Afrique du Sud, où 39 sociétés transnationales ont intenté une action en justice contre le Gouvernement pour avoir édicté une loi autorisant la distribution de médicaments génériques contre le VIH/SIDA à bas prix, c'est l'opinion publique internationale, du Nord comme du Sud, qui a obligé ces sociétés à faire marche arrière.

C'est bien la preuve qu'il existe des moyens pour lutter contre la politique imposée par les sociétés transnationales, puisqu'elles dépendent également des consommateurs et qu'elles ne peuvent pas négliger leur image de marque, qui a une influence directe sur leur cotation en bourse. Il est donc impératif de mettre en place non seulement des réseaux de surveillance des STN, mais également d'adopter les Normes de la Sous-Commission et se mobiliser pour qu'elle le soient, en maintenant la pression sur la CDH (ou futur Conseil des droits de l'homme) et les Etats qui y siègent.

Pendant, sans un mécanisme de mise en œuvre efficace, ces Normes n'auront qu'une portée morale. Le CETIM a d'ores et déjà suggéré quelques pistes au Groupe de travail de la SCDH en vue de la mise en œuvre effective de ces Normes :

- 1) Les organes de traités, c'est-à-dire les sept Comités conventionnels, pourraient demander aux Etats de fournir des renseignements sur les activités des sociétés transnationales agissant à partir ou sur leur territoire. Les Comités disposant de procédures de plainte devraient recevoir les cas concernant les violations des droits humains, étant donné qu'il s'agit aussi bien de droits civils et politiques que de droits économiques, sociaux et culturels.
- 2) Les Etats devraient être encouragés à accélérer le processus d'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ceci permettrait la saisine du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en cas de violation de ces droits, y compris par les sociétés transnationales.
- 3) La Sous-Commission pourrait recommander aux Etats la modification du Statut de la Cour pénale internationale afin de permettre sa saisine pour des violations des droits économiques, sociaux et culturels.

Etant donné que les procédures que nous venons de mentionner n'existent pas encore et/ou ne couvrent que partiellement les questions posées par les activités des sociétés transnationales, il serait judicieux de prévoir un mécanisme spécifique dans le cadre de l'ECOSOC ou de l'Assemblée générale, par exemple la constitution d'un comité ou d'un groupe de travail qui serait chargé de l'application des Normes de la Sous-Commission ou, comme certains observateurs le suggèrent, la création d'une Cour pénale internationale spécifique pour les sociétés transnationales.

L'application de ces propositions, l'adoption des Normes de la SCDH, l'engagement des Etats, des mouvements sociaux et des ONG en vue de mieux surveiller les activités nuisibles des STN, de même que la promotion des droits humains auprès de ces dernières, contribueront indéniablement à une meilleure protection de ces droits universels, indivisibles et interdépendants.

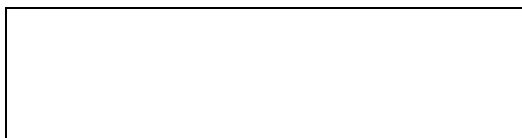
IV. ANNEXES

Note : La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU (SCDH) est un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Elle est composée de 26 experts et a comme principal mandat de mener des études sur diverses thématiques et de faire des recommandations à la Commission des droits de l'homme.

Annexe 1

NATIONS
UNIES

E



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2
26 août 2003
FRANCAIS
Original:ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 4 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

NORMES SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET AUTRES ENTREPRISES¹

¹ Adoptées par consensus le 13 août 2003.

Préambule

Gardant à l'esprit les principes et obligations de la Charte des Nations Unies, en particulier le Préambule et les Articles 1, 2, 55 et 56, notamment en ce qui concerne la promotion du respect universel et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que les gouvernements, les autres organes de la société et les individus s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés, y compris l'égalité de droits des femmes et des hommes et la promotion du progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et d'en assurer, par des mesures progressives, la reconnaissance et l'application universelle et effective,

Constatant que, même si les États ont la responsabilité première de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme et de veiller à leur réalisation, les sociétés transnationales et autres entreprises, en tant qu'organes de la société, ont, elles aussi, la responsabilité de promouvoir et de garantir les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Sachant que les sociétés transnationales et autres entreprises, leurs cadres et les personnes travaillant pour elles sont aussi tenus de respecter les principes et normes faisant l'objet d'une reconnaissance générale énoncés dans de nombreuses conventions des Nations Unies et autres instruments internationaux tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention contre l'esclavage et la Convention additionnelle sur l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves, et les institutions et pratiques équivalant à l'esclavage, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention sur la diversité biologique, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, la Déclaration sur le

droit au développement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par l'Assemblée mondiale de la santé, les Critères éthiques applicables à la promotion des médicaments ainsi que la politique de la santé pour tous au XXI^{ème} siècle de l'Organisation mondiale de la santé, la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention interaméricaine des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales,

Tenant compte des normes du travail énoncées dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économique,

Ayant à l'esprit également le Pacte mondial proposé par l'ONU, qui appelle les dirigeants du monde des affaires à «adopter et appliquer» neuf principes de base concernant les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs et l'environnement,

Consciente du fait que la Sous-Commission du Conseil d'administration sur les entreprises multinationales, le Conseil d'administration, la Commission de l'application des normes ainsi que le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail ont nommé désigné les entreprises impliquées dans le non-respect de la part de gouvernements des Conventions no 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et no 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, et désireuse de compléter et de soutenir leurs efforts pour encourager les sociétés transnationales et autres entreprises à protéger les droits de l'homme,

Consciente également du Commentaire des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et estimant que les observations et l'interprétation qu'il contient sont des plus utiles,

Prenant note des tendances mondiales qui ont accru l'influence des sociétés transnationales et autres entreprises sur l'économie de la plupart des pays

comme dans les relations économiques internationales, ainsi que du nombre croissant d'autres entreprises qui opèrent au-delà des frontières nationales selon diverses modalités, créant des activités économiques qu'aucun système national n'a à lui seul la capacité de contrôler,

Notant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont la capacité d'accroître le bien-être économique, le développement, le progrès technologique et la richesse, mais qu'elles peuvent aussi avoir des effets nuisibles sur l'exercice des droits de l'homme et la vie des personnes du fait de leurs pratiques et opérations commerciales de base, notamment leurs pratiques en matière d'emploi, leurs politiques environnementales, leurs relations avec leurs fournisseurs et avec les consommateurs, leurs interactions avec les gouvernements et autres activités,

Notant aussi que de nouvelles questions et préoccupations relatives aux droits de l'homme surgissent sans cesse et que les sociétés transnationales et autres entreprises y sont souvent liées, au point qu'il importe de poursuivre l'élaboration et l'application de normes tant à l'heure actuelle qu'à l'avenir,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et solidaire des droits de l'homme, y compris le droit au développement, en vertu duquel chaque personne et tous les peuples ont le droit de prendre part et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique permettant le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que d'en bénéficier,

Réaffirmant que les sociétés transnationales et autres entreprises, leurs cadres gestionnaires, membres du conseil d'administration ou directeurs et autres et les personnes travaillant pour elles ont, entre autres, des obligations et des responsabilités dans le domaine des droits de l'homme et que les présentes normes contribueront à la création et au développement d'un droit international concernant ces responsabilités et obligations,

Proclame solennellement les présentes normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, en demandant instamment qu'aucun effort ne soit ménagé pour les faire largement connaître et respecter.

A. Obligations générales

1. Les États ont la responsabilité première de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, et de veiller à leur réalisation et, notamment, de garantir que les sociétés transnationales et autres entreprises respectent ces droits. Dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont, elles aussi, tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, y compris les droits et intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables, et de veiller à leur réalisation.

B. Droit à l'égalité des chances et à un traitement non discriminatoire

2. Les sociétés transnationales et autres entreprises garantissent l'égalité des chances et de traitement conformément aux instruments internationaux pertinents, à la législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme dans le but d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la nationalité d'origine, l'origine sociale, la condition sociale, la qualité d'autochtone, le handicap, l'âge - excepté pour les enfants, qui peuvent bénéficier d'une protection plus grande - ou autre qualité de la personne n'ayant aucun rapport avec son aptitude à exercer un emploi, ou de se conformer aux mesures spécifiquement destinées à remédier aux effets de la discrimination dont certains groupes ont été victimes par le passé.

C. Droit à la sécurité de la personne

3. Les sociétés transnationales et autres entreprises ne participent pas à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, actes de torture, disparitions forcées, pratiques de travail forcé ou obligatoire, prises d'otage, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, autres violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux contre la personne tels que définis par le droit international, en particulier le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, ni n'en tirent profit.

4. Les dispositifs prévus pour assurer la sécurité des sociétés transnationales et autres entreprises sont conformes tant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme qu'aux lois et aux normes professionnelles du ou des pays où elles exercent leurs activités.

D. Droits des travailleurs

5. Les sociétés transnationales et autres entreprises n'ont pas recours au travail forcé ou obligatoire, interdit par les instruments internationaux pertinents et la législation nationale ainsi que par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

6. Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le droit des enfants d'être protégés de l'exploitation économique, interdite par les instruments internationaux pertinents et la législation nationale ainsi que par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

7. Les sociétés transnationales et autres entreprises assurent à leur personnel l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

8. Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent à leurs employés une rémunération qui assure aux intéressés ainsi qu'à leur famille des conditions de vie décentes. Cette rémunération tient dûment compte de leurs besoins, dans l'optique d'une amélioration progressive de leurs conditions de vie.

9. Les sociétés transnationales et autres entreprises garantissent la liberté d'association et reconnaissent effectivement le droit à la négociation collective en protégeant le droit de leurs employés de former les organisations de leur choix et, dans le respect des règles de l'organisation concernée, de s'y affilier sans distinction, autorisation préalable ou ingérence, pour la protection de leurs intérêts professionnels et à d'autres fins de négociation collective, conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail.

E. Respect de la souveraineté nationale et des droits de l'homme

10. Les sociétés transnationales et autres entreprises reconnaissent et respectent les normes applicables du droit international, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives nationales, l'état de droit, l'intérêt public, les objectifs de développement, les politiques sociale, économique et culturelle y compris la transparence, la responsabilité et l'interdiction de la corruption, et l'autorité des pays dans lesquels elles opèrent.

11. Les sociétés transnationales et autres entreprises n'offrent, ne promettent, ne donnent, n'acceptent, ne tolèrent et n'exigent aucun pot-de-vin ou autre avantage indu ni n'en bénéficient sciemment et aucun gouvernement, fonctionnaire, candidat à une fonction électorale, membre des forces armées ou des forces de sécurité ni aucun autre individu ou entité ne peut leur demander ou en attendre un pot-de-vin ou autre avantage indu. Les sociétés transnationales et autres entreprises s'abstiennent de toute activité aidant, incitant ou encourageant les États ou toute autre entité à enfreindre les droits de l'homme. Elles veillent à ce que les biens et services qu'elles offrent et produisent ne soient pas utilisés pour violer les droits de l'homme.

12. Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques et contribuent à leur réalisation, en particulier le droit au développement, à une alimentation adéquate et à l'eau potable, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un logement approprié, à la protection de la vie privée, à l'éducation, et à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'opinion et d'expression, et s'abstiennent de toute action qui entraverait ou empêcherait la réalisation de ces droits et libertés.

F. Obligations visant la protection du consommateur

13. Les sociétés transnationales et autres entreprises adoptent des pratiques loyales en matière d'opérations commerciales, de commercialisation et de publicité et prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité des produits et services qu'elles fournissent. Elles ne produisent, distribuent ni ne commercialisent des produits dangereux ou potentiellement dangereux pour les consommateurs ni n'en font la publicité.

G. Obligations visant la protection de l'environnement

14. Les sociétés transnationales et autres entreprises mènent leurs activités conformément aux lois, réglementations, pratiques administratives et politiques

nationales relatives à la préservation de l'environnement en vigueur dans les pays où elles opèrent, ainsi que conformément aux accords, principes, normes, responsabilités et objectifs internationaux concernant l'environnement, et dans le respect des droits de l'homme, de la santé et de la sécurité publiques, de la bioéthique et du principe de précaution. En règle générale, elles conduisent leurs activités de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif plus général du développement durable.

H. Dispositions générales visant la mise en œuvre

15. À titre de première étape dans l'application des présentes Normes, chaque société transnationale ou autre entreprise adopte, diffuse et applique des règles internes de fonctionnement conformes à ces Normes. De plus, elles adoptent d'autres mesures pour permettre la mise en œuvre complète des Normes et garantir au moins une application rapide des protections prévues par les Normes et présentent régulièrement des rapports sur les mesures prises. Chaque société transnationale ou autre entreprise applique les Normes et les intègre à ses contrats ou autres accords et transactions avec des partenaires, sous-traitants, fournisseurs, concessionnaires, distributeurs ou toute autre personne physique ou morale qui conclut quelque accord que ce soit avec la société ou l'entreprise afin de garantir l'application et le respect des Normes.

16. Les sociétés transnationales et autres entreprises font l'objet de contrôles et vérifications périodiques, par des mécanismes des Nations Unies et d'autres mécanismes nationaux et internationaux existants ou à créer, portant sur l'application des Normes. Ce contrôle est transparent et indépendant et prend en compte l'apport des parties intéressées (y compris des organisations non gouvernementales), ainsi que, par conséquent, les plaintes déposées pour violation des Normes. De plus, les sociétés transnationales et autres entreprises conduisent des évaluations périodiques de l'impact de leurs propres activités sur les droits de l'homme au regard des Normes.

17. Les États mettent en place et renforcent le cadre juridique et administratif nécessaire pour veiller à l'application par les sociétés transnationales et autres entreprises des Normes et autres textes nationaux et internationaux pertinents.

18. Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent une réparation rapide, efficace et adéquate aux personnes, entités et communautés qui ont pâti du non-respect des présentes Normes, sous la forme de réparations, restitution, indemnisation ou remise en état pour tous dommages ou perte de biens. Aux fins de la détermination des dommages subis, en matière de sanctions pénales et dans tout autre contexte, les présentes Normes sont appliquées par les tribunaux nationaux et/ou les tribunaux internationaux, conformément au droit interne et au droit international.

19. Aucune disposition des présentes Normes ne peut être interprétée comme diminuant, restreignant ou affectant d'une manière défavorable les obligations des États en matière de droits de l'homme découlant du droit interne et du droit international, les normes plus protectrices des droits de

l'homme ou les autres obligations ou responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises dans des domaines autres que les droits de l'homme.

I. Définitions

20. L'expression «société transnationale» désigne une entité économique opérant dans plus d'un pays ou un ensemble d'entités économiques opérant dans plus d'un pays quelle que soit leur forme juridique, que ce soit dans le pays du siège ou le pays d'activité et que les entités en question soient considérées individuellement ou collectivement.

21. L'expression «autre entreprise» désigne toute entité industrielle ou commerciale – société transnationale, entrepreneur, sous-traitant, fournisseur, titulaire de licence ou distributeur –, quelles que soient la nature, internationale ou nationale, de ses activités, sa forme juridique société de capitaux, société de personnes ou autre et la répartition de son capital social. Les présentes Normes sont présumées applicables en pratique si l'entreprise entretient des relations d'affaires avec une société transnationale, si l'impact de ses activités n'est pas uniquement local ou si ses activités entraînent des violations du droit à la sécurité comme indiqué aux paragraphes 3 et 4.

22. L'expression «partie intéressée» comprend les actionnaires, les autres propriétaires, les travailleurs et leurs représentants, ainsi que tout autre individu ou groupe sur lequel les activités de la société ou de l'entreprise ont une incidence. Le terme «partie intéressée» doit être interprété dans un sens fonctionnel à la lumière des objectifs des présentes Normes et englobe les parties indirectement intéressés lorsqu'elles sont ou seront substantiellement touchées dans leurs intérêts par les activités de la société ou de l'entreprise. Outre les parties directement touchées par les activités des entreprises, le terme peut inclure des parties qui sont indirectement touchées telles que les associations de consommateurs, les clients, les gouvernements, les communautés avoisinantes, les communautés et peuples autochtones, les ONG, les établissements publics et privés de crédit, les fournisseurs, les organisations professionnelles et autres.

23. Les expressions «droits de l'homme» et «normes internationales relatives aux droits de l'homme» recouvrent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux tels qu'énoncés par la Charte internationale des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le droit au développement et les droits reconnus par le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, le droit international du travail et les autres instruments pertinents adoptés au sein du système des Nations Unies.

Annexe 2

Résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises²

(Adoptée par consensus le 13 août 2003, E/CN.4/Sub.2/RES/2003/16)

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
(...)

Notant que le groupe de travail a adopté par consensus et présenté à la Sous-Commission les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2), après avoir pris en considération les observations recueillies ces quatre dernières années, notamment lors des sessions de 2003 du groupe de travail et de la Sous-Commission,

Reconnaissant que, comme l'explique le commentaire (E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2), les Normes sont le reflet de la plupart des tendances actuelles du droit international, particulièrement du droit international relatif aux droits de l'homme, à l'égard des activités des sociétés transnationales et autres entreprises,

Consciente du fait que les Normes contiennent plusieurs mesures fondamentales d'application et que le commentaire fixe un certain nombre d'autres procédures de mise en œuvre des Normes,

1. Approuve les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises présentées par le groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2) ;

2. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen et adoption, les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises ;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à présenter à sa soixante et unième session, et à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session, leurs observations concernant les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et le commentaire y relatif ;

4. Recommande également à la Commission des droits de l'homme, quand elle aura recueilli les observations des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des autres parties intéressées, d'envisager de constituer un groupe de travail à

² Les parties marquées en gras le sont par le CETIM.

composition non limitée pour examiner les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et le commentaire y relatif ;

5. *Prie* le groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales de recueillir auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des particuliers, des groupes de particuliers et d'autres sources, des informations sur les conséquences néfastes éventuelles des activités des sociétés transnationales et autres entreprises pour les droits de l'homme, en particulier celles qui affectent la mise en œuvre des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et d'inviter les sociétés transnationales et autres entreprises concernées à présenter dans des délais raisonnables les observations qu'elles auraient à formuler ;

6. *Prie également* le groupe de travail d'étudier les informations présentées et de faire part de ses commentaires et de ses recommandations aux sociétés transnationales, autres entreprises, gouvernements, organisations non gouvernementales et autres sources d'information que cela concerne ;

7. *Recommande* que le groupe de travail poursuive ses travaux selon le mandat que lui confient les résolutions 1998/8 du 20 août 1998 et 2001/3 du 15 août 2001, et qu'il s'efforce encore, en particulier, de rechercher les mécanismes qui permettraient de mettre éventuellement en œuvre les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, grâce par exemple à la poursuite des travaux de M. El Hadji Guissé sur les conséquences des activités des sociétés transnationales pour les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre des activités futures du groupe de travail ;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir les services nécessaires au groupe de travail pour qu'il puisse mener ses tâches à bien ;

9. *Prie* le Groupe de travail sur les populations autochtones de prendre l'avis des peuples autochtones, des organisations et communautés autochtones et des autres parties intéressées en vue de compléter le commentaire relatif aux Normes et/ou de rédiger un nouvel ensemble de principes qui renverrait davantage encore aux préoccupations et aux droits des autochtones concernant les sociétés transnationales et autres entreprises ;

(...)

**Sur la responsabilité en matière de droits de l'homme
des sociétés transnationales et autres entreprises³**

(Adoptée par consensus le 20 avril 2004, E/CN.4/DEC/2004/116)

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/16 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 13 août 2003, prenant note également du document de la Sous-Commission publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, et rendant hommage à la Sous-Commission pour le travail qu'elle a entrepris en élaborant le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, qui contient des éléments et des idées utiles devant être examinés par la Commission, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social :

a) De confirmer l'importance et le rang de priorité qu'il accorde à la question de la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises ;

b) De prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment le projet de normes contenu dans le document susmentionné, et identifiant les questions en suspens; de consulter toutes les parties intéressées dans le cadre de l'établissement du rapport, y compris les États, les sociétés transnationales, les organisations patronales et les associations de salariés, les organisations et organismes internationaux concernés, les organes de suivi des traités et les organisations non gouvernementales; et de soumettre le rapport à la Commission à sa soixante et unième session afin qu'elle définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et de les mettre en œuvre ;

c) D'affirmer qu'elle n'a pas demandé le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 [les Normes, ndle] qui, en tant qu'avant-projet, n'a aucune valeur juridique, et que la Sous-Commission ne devrait pas assumer de fonction de surveillance en la matière.

³ Les parties marquées en gras le sont par le CETIM.

**Projet de Normes sur la responsabilité
des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales
en matière de droits de l'Homme**

Lors de sa 60^{ème} session (15 mars-23 avril 2004), la Commission des droits de l'homme de l'ONU (CDH) a décidé de demander au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'organiser une consultation à propos du projet de « Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'Homme » adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme de l'ONU (SCDH) en août 2003.

En réponse à cette demande, nous, les mouvements et organisations sous-signés, déclarons ce qui suit :

Nous saluons l'initiative de la SCDH d'avoir, **enfin**, empoigné le problème des méthodes de travail des sociétés transnationales (STN) qui constituent aujourd'hui l'une des sources majeures, directes et indirectes, de violations des droits humains et de régression des droits fondamentaux, sociaux, politiques, économiques et environnementaux.

Nous approuvons sans réserve la volonté de la SCDH d'imposer aux STN un cadre juridique international contraignant afin de contrôler leurs activités et de prévenir et sanctionner les violations qui pourraient en découler.

Nous rappelons, avec la SCDH, que l'ensemble des normes de droit international en matière de droits humains et environnementaux recensées dans le projet est **déjà applicable** aux STN, comme à toute autre entreprise ou tout individu. En réalité, nous constatons que le problème posé ne réside pas dans l'absence de normes - celles-ci existent déjà - mais dans la capacité ou la volonté des gouvernements et des Etats de les imposer et dans l'insuffisance, voire l'inexistence, de mécanismes juridictionnels internationaux adéquats pour pallier ces carences.

En conséquence, nous appelons le Haut Commissaire à appuyer l'initiative de la SCDH afin de la faire aboutir et engageons nos gouvernements, notamment ceux à la tête d'Etats actuellement membres de la CDH, à **examiner positivement** ce projet qui constituera, une fois introduites les améliorations nécessaires, un progrès important vers le contrôle juridique et social des activités des STN.

Les améliorations que nous préconisons portent notamment sur trois points importants qui, en l'état du texte, sont traités de façon insatisfaisante :

1. La **responsabilité** à attribuer aux sociétés transnationales quant à l'ensemble du processus de production, de distribution et de commercialisation qu'elles dirigent effectivement, en particulier la **responsabilité solidaire**

des STN avec l'ensemble de leurs fournisseurs, sous-traitants et preneurs de licences, dans la mesure où il s'agit d'une même chaîne économique placée sous leur emprise. On sait en effet que les STN ont « l'art » d'être à la fois partout et nulle part, d'externaliser les coûts et les risques et de concentrer les profits. L'application de ce principe reconnu du droit permettrait aux victimes de demander réparation des dommages soit conjointement à tous les responsables, soit à celui ou à ceux de leur choix et convenance, en fonction de leur solvabilité ou d'autres critères.

2. L'introduction dans le projet du principe de la **responsabilité civile et pénale** individuelle des **dirigeants** des STN, soit de celles et ceux qui prennent pour celles-ci les décisions d'ordre stratégique, en tant que propriétaires principaux, gérants, membres du Directoire ou du Conseil d'administration. On sait en effet qu'en cas d'infractions et de procès, ce sont la plupart du temps des exécutants, cadres subalternes ou travailleurs, qui sont sanctionnés - si sanction il y a ! -, car les chaînes de commandement aboutissant aux actes incriminés sont généralement très subtilement fractionnées, camouflées ou dissimulées.
3. Les mesures de suivi. C'est ici un des plus gros manques du projet. Un travail important doit être encore accompli pour dessiner des perspectives ouvrant sur des **instruments d'application contraignants véritablement efficaces**, notamment à l'échelon international.

Cela étant, nous appelons également les uns et les autres, gouvernements comme instances onusiennes, conformément à leur devoir de promouvoir les droits humains en priorité sur toute autre considération, à oser s'affronter **collectivement** aux pressions des sociétés transnationales afin de faire aboutir ce projet, avec des améliorations nécessaires précitées.

Face aux prétentions des sociétés transnationales qui continuent d'agir en dépit et en marge des lois, c'est aux gouvernements et aux organismes pertinents des Nations Unies de faire preuve de leur détermination pour accomplir leurs mandats et leur obligation de défendre la démocratie et les droits humains.

L'abandon ou le report indéterminé de l'étude du projet devra être interprété comme l'abdication de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et des gouvernements face à l'arrogance du pouvoir économique international.

Ont signé cette déclaration :

- 1 Actares - actionariat pour une économie durable
- 2 Akuaipa Waimakat - Asociación para la divulgación, promoción y defensa de los derechos humanos e indígenas de los territorios y asentamientos Wayuu de la Guajira
- 3 Alternativa Solidaria - Plenty
- 4 Amorces
- 5 Anti-Racism Information Service (ARIS)

- 6 Arbeitskreis Tourismus & Entwicklung
- 7 Asociación Anahí - La Plata, Argentina
- 8 Asociación Latinoamericana de Abogados Laboralistas
- 9 Asociación Libre de Abogados de Madrid
- 10 Asociación PROYDE (Promoción y Desarrollo)
- 11 Asociación Vasca de Abogados (ESKUBIDEAK)
- 12 Assemblée Européenne des Citoyens
- 13 Associação Brasileira de Advogados Trabalhistas (ABRAT)
- 14 Associação Luso-Brasileira de Juristas do Trábalho – Portugal
- 15 Association Américaine de Juristes (AAJ)
- 16 Association des Juristes Saharaois (UJS)
- 17 Association internationale de techniciens, experts et chercheurs (AITEC)
- 18 Association internationale des juristes démocrates (AIJD)
- 19 Association Taralift
- 20 Attac Espagne
- 21 Attac Maroc-Groupe de Rabat
- 22 Bangsa Adat Alifuru
- 23 Campaña la deuda o la vida - Mar del Plata, Argentina
- 24 Centre de Documentation et d'Information pour le Développement, les Libertés et la Paix (CEDIDELP)
- 25 Centre de Documentation Solidarité Internationale Développement Durable Droits de l'Homme (CRISLA)
- 26 Centre de Documentation Tiers Monde (CDTM)
- 27 Centre d'Etudes et d'Initiatives de Solidarité Internationale (CEDETIM)
- 28 Centre Europe -Tiers Monde (CETIM)
- 29 Centro de Derechos Económicos y Sociales (CEDES) - Ecuador
- 30 Comisión para la defensa de los derechos humanos en Centroamérica (CODEHUCA)
- 31 Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde (CADTM)
- 32 Commission Socialiste de Solidarité Internationale (CSSI)
- 33 Confederación General del Trabajo (CGT) – España
- 34 Confederación indígena tayrona
- 35 Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CC.OO.)
- 36 Confédération Mondiale du Travail (CMT)
- 37 Conseil International des Femmes
- 38 Conseil national des droits des peuples autochtones
- 39 Consejo Indio Exterior
- 40 Consejo Regional Indigena del Cauca (CRIC)
- 41 Conservation Cultural Act
- 42 Déclaration de Berne
- 43 Dignidad y Desarrollo para el Sur (DiDeSUR)
- 44 Echanges et Partenariats
- 45 Emaus fundación social – España
- 46 Estudio jurídico Tilsa Albani – Moira Villarroel - Argentine et Uruguay
- 47 Federación Mundo Cooperante de España
- 48 Fédération Internationale des Mouvements d'Adultes Ruraux Catholiques (FIMARC)
- 49 Fédération nationale des éleveurs centrafricaine
- 50 Fédération Syndicale Mondiale (FSM)
- 51 Front Siwa-Lima
- 52 Fundación Española para la Cooperación Solidaridad Internacional
- 53 Fundación Paz y Solidaridad Serafín Aliaga
- 54 German Peace Council / Berlin
- 55 Groupe de Réalisations et d'Animation pour le Développement (GRAD)
- 56 Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos (ILSA) – Colombia

- 57 International Baby Food Action Network (IBFAN) & Geneva Infant Feeding Association
- 58 International Educational Development
- 59 International Federation of Tamil
- 60 International Indian Treaty Council
- 61 International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD)
- 62 International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN)
- 63 Japan Lawyers International Solidarity Association (JALISA)
- 64 Japanese Association for UN Voluntary Fund
- 65 League Demanding State Compensation for the Victims of the Public Order Maintenance Law / Japan
- 66 Les Amis de la Terre – Comité du Rhône, France
- 67 Ligue Internationale pour les Droits et la Libération des Peuples (LIDLIP)
- 68 Mouvement Contre le Racisme et Pour l' Amitié Entre les Peuples (MRAP)
- 69 Movimiento Indio Tupaj Amaru
- 70 Murkele Organization
- 71 National Lawyers Guild / USA
- 72 Nord-Sud XXI
- 73 Observatorio Vasco de Derechos Humanos - Behatokia
- 74 RIDPA-GEDPA
- 75 Socialpress – Italia
- 76 Solidarité pour les Peuples Autochtones des Amériques (SOPAM)
- 77 SOLIFONDS
- 78 Swiss Federation of Tamils
- 79 Tebtebba Foundation
- 80 Vanakkam Group
- 81 Walang Alifuru
- 82 West Africa Coalition for Indigenous Peoples Rights (WACIPR)
- 83 Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)
- 84 World Peace Council

Annexe 5

Résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme⁴

(Adoptée par consensus, le 12 août 2004, E/CN.4/Sub.2/RES/2004/16)

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (...)

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, a réaffirmé que la personne humaine était le sujet central du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que des progrès durables en vue de la mise en œuvre du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Vivement préoccupée par le rôle prépondérant des sociétés transnationales dans tous les domaines de la vie et par les incidences de leurs activités et de leurs méthodes de travail sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme, (...)

2. Apporte son appui à la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 et souligne le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit, qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance ;

3. Décide de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales afin qu'il puisse remplir son mandat; (...)

⁴ Les parties marquées en gras le sont par le CETIM.

**Sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales
et autres entreprises⁵**

(Adoptée le 20 avril 2005 par 49 voix contre 3, avec une abstention,
E/CN.4/RES/2005/69)

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2004/116 du 20 avril 2004 sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2005/91),

Reconnaissant que les sociétés transnationales et autres entreprises peuvent contribuer à la jouissance des droits de l'homme, notamment par l'investissement, la création d'emplois et la stimulation de la croissance économique,

Reconnaissant également que le fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises ainsi qu'une législation efficace peuvent contribuer à promouvoir le respect des droits de l'homme et à orienter les retombées bénéfiques des entreprises vers la réalisation de cet objectif,

1. Prie le Secrétaire général de désigner, pour une période initiale de deux ans, un représentant spécial chargé de la question «Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises», qui soumettra à la Commission des droits de l'homme un rapport intérimaire, à sa soixante-deuxième session, et un rapport final, à sa soixante-troisième session, rapports dans lesquels figureront des vues et recommandations pour examen par la Commission, son mandat étant le suivant :

a) Inventorier et préciser les normes relatives à la responsabilité et à la transparence de l'entreprise en matière de droits de l'homme pour les sociétés transnationales et autres entreprises ;

b) Approfondir la réflexion sur le rôle des États dans la réglementation et le contrôle efficaces du rôle des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, notamment par le canal de la coopération internationale ;

c) Étudier et préciser les incidences pour les sociétés transnationales et autres entreprises de notions telles que «complicité» et «sphère d'influence» ;

d) Mettre au point des matériels et méthodes pour la réalisation d'études visant à déterminer l'impact sur les droits de l'homme des activités des sociétés transnationales et autres entreprises ;

⁵ Les parties marquées en gras le sont par le CETIM.

e) Établir un recueil des meilleures pratiques des États, ainsi que des sociétés transnationales et autres entreprises ;

2. Souligne que le Représentant spécial du Secrétaire général devrait tenir compte dans son travail du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des contributions à ce rapport apportées par toutes les parties prenantes, et des initiatives, normes et bonnes pratiques existantes ;

3. Prie le Représentant spécial, dans l'exercice du mandat exposé plus haut, d'assurer une étroite liaison avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Bureau du Pacte mondial et de consulter en continu toutes les parties prenantes, dont les États, le Pacte mondial [Global Compact], les organisations internationales ou régionales, telles que l'Organisation internationale du Travail, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques, les sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que la société civile, notamment les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs, les communautés autochtones et autres affectées et les organisations non gouvernementales ;

(...)

5. Prie la Haut-Commissaire d'organiser chaque année, en coopération avec le Représentant spécial, une réunion avec des cadres supérieurs d'entreprises et experts d'un secteur particulier, par exemple le secteur pharmaceutique, le secteur minier ou l'industrie chimique, en vue d'examiner, dans le cadre du mandat du Représentant spécial tel qu'il est exposé plus haut au paragraphe 1, les questions spécifiques en relation avec les droits de l'homme se posant dans ces secteurs, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques, et de faire rapport sur les résultats de la première réunion à la Commission, à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour ;

6. Décide de continuer à examiner cette question à sa soixante-deuxième session.

Annexe 7

Résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme⁶

(Adoptée par consensus le 8 août 2005, E/CN.4/Sub.2/RES/2005/6)

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,
(...)

Reconnaissant le travail accompli par le groupe de travail de session sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, notamment son projet de «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2),

Prenant acte de la résolution 2005/69 de la Commission, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises,

Prenant également acte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2005/91),

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a nommé M. John Ruggie représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Tenant compte du document de travail établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/11), du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1), du document de travail établi par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/6) et de «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises»,

(...)

2. Invite les membres ci-après du groupe de travail et de la Sous-Commission à établir comme suit des documents de travail qu'ils présenteront à la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session et au groupe de travail à sa huitième session :

a) **M. Gáspár Bíró**: un document de travail sur le rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises ;

b) **Mme Chin-Sung Chung et Mme Florizelle O.Connor**: un document de travail sur les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires ;

⁶ Les parties marquées en gras le sont par le CETIM.

3. *Décide*, en vue des débats qui auront lieu à la première séance du groupe de travail à sa cinquante-huitième session, d'inviter le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et d'autres organismes compétents à y participer ;

4. *Décide* que l'ordre du jour de la huitième session du groupe de travail sera le suivant :

a) **Examen des faits nouveaux concernant les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme ;**

b) **Situations dans lesquelles les entreprises peuvent faciliter ou causer des violations des droits de l'homme dans différents types de sociétés ;**

c) **Examen des moyens de protéger les individus et les groupes des dommages causés par les activités des entreprises ;**

d) **Comment réagir à certaines violations des droits de l'homme ;**

(...)

Déclaration finale du Conseil des juges

Le samedi 29 octobre 2005 s'est tenue à Berne une audition publique sur Nestlé en Colombie. Cette manifestation a été organisée par Multi Watch, une organisation fondée le 14 mars 2005, constituée d'ONGs, de syndicats, d'œuvres d'entraide, de partis politiques, de groupes liés à l'Eglise et de mouvements sociaux parties prenantes du mouvement altermondialiste⁷.

A cette occasion, des représentants du syndicat de l'alimentation SINALTRAINAL ont dénoncé, devant un conseil de 5 personnalités constituant une sorte de tribunal d'opinion, quatre situations particulièrement choquantes qui se sont déroulées dans les usines de Nestlé en Colombie. Au terme de cette audition, ce conseil a adopté la déclaration ci-dessous.

L'audition s'est déroulée de 9 heures à 18 heures. Les Membres du Conseil étaient Carlo Sommaruga, Rudolf Schaller, Carola Meier-Seethaler, Dom Tomas Balduino et Anne-Catherine Menétrey-Savary. La situation politique et sociale en Colombie a été présentée par Miguel Puerto.

L'accusateur colombien était Alejandro Garcia Salzedo, Avocat du syndicat SINALTRAINAL. Il a été soutenu par les témoignages de Carlos Olaya Rodriguez, Alfonso Baron Sanchez, Onofre Esquivel Luna et Oswaldo Silva Ditta.

Le Tribunal permanent des peuples était également présent à titre d'observateur, représenté par Francesco Martone, Antoni Pigrau Solé, et Gianni Tognoni.

Le Conseil tient à relever l'excellente préparation de la manifestation et la qualité des témoignages. Les dossiers présentés ont été préparés avec beaucoup de soin. Constitués de centaines de pages, ils comportaient tous un nombre impressionnant de documents et de pièces à conviction. Le conseil salue surtout la qualité des interventions ainsi que le courage des experts et des témoins venus de Colombie, car il n'ignore pas que ces travailleurs sont en butte à des menaces pour leur vie et qu'ils prennent des risques en témoignant à visage découvert.

⁷ Créée en Suisse, « MultiWatch – campagne pour les droits humains » a pour but d'attirer l'attention de l'opinion publique sur les violations des droits humains par des entreprises multinationales suisses. Elle regroupe les organisations suivantes : Alliance Sud, Attac Suisse, Centre Europe - Tiers Monde (CETIM), Communauté de travail des oeuvres d'entraide, Déclaration de Berne, EPER, Groupe de Travail Suisse-Colombie (GTSC), Jeunesse Syndicale de Berne, Jeunesse Socialiste Suisse, Les Verts, OeME Berne (Ecuménisme - Terre Nouvelle), OeME Commission Berne-Ville, Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO), Pain pour le prochain, Parti suisse du Travail (PdT), Syndicat Interprofessionnel des Travailleur-e-s (SIT), Solifonds, SWISSAID, Terre des hommes suisse, Unia Berne (cf. <http://www.multiwatch.ch>).

Nestlé refuse le dialogue

L'entreprise Nestlé avait été invitée à participer à cette audition, mais elle a décliné l'invitation, ce que le conseil regrette. La multinationale avait néanmoins fait parvenir un document succinct dans le but de réfuter par avance les accusations qui seraient formulées contre elle. A la lecture de ces quelques pages, le conseil a pu constater qu'avant même de connaître le contenu des auditions et la composition du jury, Nestlé exprimait son scepticisme et manifestait un certain mépris à l'égard de cette manifestation, accusant les intervenants de faire preuve de partialité et de se lancer dans des accusations « hystériques ». Nous déplorons cette absence d'ouverture au dialogue. Nous relevons cependant que les propos apportés par Nestlé pour sa défense ont été pris en compte par les membres du conseil, et que ces derniers s'y sont référés pour poser des questions aux experts et aux témoins. Les réponses reçues sont généralement allées bien au-delà des justifications sommaires de l'entreprise et elles nous ont paru beaucoup plus convaincantes.

Le Conseil ne peut que déplorer ce refus d'entrer en matière sur les revendications des travailleurs de Nestlé Colombie, car il considère que la multinationale suisse doit assumer sa responsabilité quel que soit le lieu de son implantation dans le monde. Dans le cours de la journée, les témoignages entendus ont révélé que d'autres entreprises en Colombie ont des pratiques tout aussi critiquables que Nestlé.

Mais ce n'est que Nestlé que nous avons considéré puisque nous sommes en Suisse que nous nous sentons particulièrement concernés par une politique d'entreprise qui se trouve en contradiction avec les engagements pris dans ce pays et sur le plan international. Nous sommes choqués par exemple que Nestlé soit signataire du « Global Compact » et qu'il respecte apparemment si peu les principes qui y sont posés. Ainsi, le conseil juge inacceptable que Nestlé se désiste comme si les problèmes de ses activités en Colombie ne regardaient que la Colombie.

Présentation de la situation et de la place de Nestlé en Colombie

Ce que le déroulement des auditions a fait apparaître d'abord, c'est la situation extrêmement difficile qui règne en Colombie. Dans ce pays où l'on déplore 20 morts par jour pour des raisons politiques, les travailleurs, et tout particulièrement les syndicalistes, sont en butte à des menaces constantes, puisqu'on compte 4000 assassinats de syndicalistes depuis 1987, des milliers de disparitions, 1700 cas de violation des droits humains de syndicalistes depuis l'arrivée au pouvoir du Président Alvaro Uribe en 2002, et 60% de personnes vivant dans la pauvreté.

Il a été relevé également que les garanties juridiques pour la protection des droits des travailleurs sont inexistantes. Les groupes paramilitaires sont nombreux aux abords des grandes entreprises multinationales, et la violence est omniprésente, dans un climat de menaces, d'affrontements et de peurs. Dans ce contexte, les syndicats sont présentés comme des organisations proches de la guérilla, voire du terrorisme, surtout depuis que les USA ont mis en oeuvre

leur « Plan Colombie », à coup de milliards de dollars. Pourtant, les témoins l'affirment clairement, le syndicat n'apporte aucune aide à la guérilla, et il n'en reçoit aucune non plus. Il importe de souligner aussi que les mouvements sociaux restent très actifs et que la résistance se manifeste avec détermination et courage.

Présente en Colombie depuis 60 ans, Nestlé n'a fait qu'étendre son empire en développant une situation de quasi monopole. Entre 1947 et 1979, elle a acquis 13 fabriques et en a fermé 9. Sa politique d'entreprise a beaucoup évolué durant ces dernières années, passant d'une firme orientée vers la production locale à une multinationale pratiquant l'importation et l'exportation en fonction de son seul profit, au mépris des besoins du pays. Ce faisant, elle a contribué à favoriser l'enrichissement des grands propriétaires terriens auprès de qui elle se procure le lait dont elle a besoin, au détriment des petits éleveurs producteurs souvent chassés de leurs terres. Sa politique de l'emploi se caractérise aujourd'hui par une volonté affirmée de se débarrasser du syndicat, alors que 40 ans de lutte avaient permis à ce dernier d'améliorer grandement la situation des ouvriers. Nestlé pratique actuellement une politique de restructuration visant à diminuer ses coûts de production, alors que la rentabilité de ses entreprises ne cesse de s'accroître.

Ce qui caractérise et explique la position dominante de Nestlé, c'est aussi sa capacité à tirer profit de la situation politique extrêmement troublée du pays. Actuellement, l'Etat de Colombie semble vouloir se mettre totalement au service de l'économie en général et de Nestlé en particulier. De nombreux exemples ont été apportés, concernant divers domaines dans lesquels Nestlé a bénéficié d'avantages substantiels, tels que la fiscalité ou les subventions. De plus, la constitution d'un réseau efficace de personnalités proches de l'entreprise en place dans l'administration et les ministères, y compris dans les tribunaux lui assure une grande liberté d'action et une quasi impunité. Nestlé réussit à traverser les turbulences que connaît le pays et à en profiter, grâce à une connivence qui semble proche de la complicité. Ce sont les travailleurs qui font les frais de cette situation et notamment de l'absence d'une juridiction impartiale.

Premier cas présenté : les assassinats et les disparitions

Les témoins présentent les 10 cas de travailleurs assassinés par des présumés paramilitaires entre 1986 et 2005, généralement des leaders syndicaux. Ces attentats se sont généralement passés lors de périodes de tension et de conflits dans les entreprises de Nestlé, à des moments de remises en cause des conventions collectives de travail, et, pour certains, à la veille d'une grève. Si la responsabilité de Nestlé n'est pas directement en cause, il n'en demeure pas moins que les méthodes d'intimidation et de chantage utilisées sont indirectement en cause. Refusant d'augmenter le prix payé aux propriétaires terriens pour leurs livraisons de lait, Nestlé a invoqué l'excuse des hausses de salaires revendiquées par les travailleurs pour expliquer son refus, menaçant du même coup de délocaliser ses centres de production. Les syndicats ont ainsi été

désignés comme les ennemis à abattre. Or il est avéré que ces propriétaires ont partie liée avec des groupes paramilitaires.

Si Nestlé se dit très préoccupée par ces violences, elle n'en a pas pour autant réagi avec toute la vigueur qu'on aurait pu attendre, sous prétexte qu'elles ne visent pas que les ouvriers, mais aussi des cadres, et pas seulement ses usines. Considérant que c'est un fléau auquel elle ne peut rien, elle n'a rien entrepris ni pour faire condamner les coupables, ni pour protéger ses employés, alors même qu'elle dispose d'un grand pouvoir au sein de l'Etat colombien. Selon le document qui nous a été remis, elle a exprimé ses condoléances aux familles, mais sans leur accorder le moindre dédommagement.

Le conseil estime que dans ce cas, Nestlé a failli à sa tâche, par omission ou par démission, mais que sa responsabilité indirecte est engagée dans la mesure où sa politique de chantage et de pression constante sur les travailleurs est susceptible de générer de la violence.

Deuxième cas : licenciements et politique anti-syndicale

Au début de l'année 2002, la convention collective doit être renouvelée dans l'usine de Cicolac, mais les négociations avec les représentants des travailleurs n'aboutissent pas, car Nestlé souhaite un démantèlement des acquis sur les salaires et sur les services médicaux. Alors qu'une grève a été votée, des menaces de mort font reculer les leaders syndicaux, qui retirent leur préavis de grève.

Après diverses péripéties concernant notamment un prétendu arrêt de travail, neuf représentants du syndicat sont licenciés. Au printemps 2003 un tribunal arbitral donne raison à Nestlé sur la base d'une décision prise en l'absence du représentant des travailleurs. Dans cette affaire le droit n'a pas été respecté, ni les lois du pays, ni les conventions internationales, notamment les conventions 87 et 98 de l'OIT. Or non seulement les travailleurs licenciés ont perdu leur emploi, mais en plus ils ont perdu leur statut de syndicalistes, car en Colombie on ne peut appartenir à un syndicat que si on a un emploi fixe. Cette manœuvre a donc très clairement servi à décapiter le syndicat en vue de s'en débarrasser définitivement.

En automne 2003, pour les mêmes raisons, Nestlé a convoqué l'ensemble des salariés dans des réunions séparées avec des représentants de la direction générale pour leur proposer de renoncer volontairement à leur emploi en échange d'indemnités financières. Ces travailleurs ont été pratiquement séquestrés dans des hôtels jusqu'à ce qu'ils donnent leur accord. C'est ainsi que 175 ouvriers ont perdu leur emploi. Un seul a refusé ce marché, mais il se retrouve aujourd'hui relégué dans un bureau isolé et sans travail. A la place de ces employés réguliers, Nestlé a engagé des travailleurs intérimaires payés la moitié du tarif normal sans protection sociale et sans aucun droit syndical.

Cette politique de l'emploi est totalement contraire au droit. Il est particulièrement choquant que Nestlé agisse de cette manière alors qu'elle se vante d'être une entreprise exemplaire. On sait que sa direction en Suisse consacre beaucoup d'argent à l'image de la firme, dans un effort onéreux de marketing.

Dans le document qu'elle nous a fait remettre, elle prétend respecter la liberté syndicale et oeuvrer pour le plus grand profit économique et social de la Colombie, grâce à des produits fabriqués à raison de 90% dans le pays. Les témoignages que nous avons entendus ne nous fournissent aucune raison de le croire. Certes, cette politique de dérégulation de l'emploi, de précarisation, est en vigueur aussi en Suisse, et partout où la mondialisation économique est en marche. Néanmoins, ses conséquences sont particulièrement graves dans des pays comme la Colombie, où ceux qui perdent leur emploi risquent de tomber dans la misère ou d'être enrôlés dans la violence des para-militaires ou de la guérilla.

Troisième et quatrième cas : produits périmés et pollutions

Entre septembre et décembre 2002, à plusieurs reprises, des stocks de lait périmé ont été découverts, que Nestlé avait importés d'Uruguay et d'Argentine, et qu'elle s'employait à conditionner dans de nouveaux emballages, après avoir changé les étiquettes indiquant la date de péremption. Dans son document, Nestlé prétend qu'il s'agissait d'une erreur d'étiquetage, alors qu'elle a dû admettre que le lait était bel et bien périmé et impropre à la consommation. De plus, cette « erreur » s'étant reproduite quatre fois en quelques mois, il est difficile de conclure à une simple coïncidence ! Les témoins et les experts rapportent qu'à d'autres occasions, Nestlé n'a pas respecté les consignes de qualité et de sécurité des produits, mettant en danger la santé des consommateurs. Ils rappellent de plus que des enfants sont morts en 1979 intoxiqués par du lait en poudre contaminé.

Ce sont des ouvriers qui ont découvert les faits et qui en ont averti la direction de l'entreprise. Constatant que celle-ci ne voulait rien entendre, dénonciation fut faite aux autorités, qui ont fait saisir la marchandise. Hélas, des représailles ont été exercées sur ces employés, qui sont aujourd'hui harcelés de menaces.

Toujours dans le chapitre des contaminations et des intoxications, les experts dénoncent de graves pollutions dues à des eaux résiduelles relâchées dans les rivières à la suite du nettoyage des cuves avec des produits toxiques. Ces pollutions ont un impact désastreux sur la faune aquatique, mais aussi sur les nappes phréatiques, et elles mettent en danger la santé de la population. Il arrive aussi, aux dires des témoins, que Nestlé laisse de l'eau très chaude s'écouler dans les cours d'eau, provoquant là aussi de graves dégâts. Le conseil a de la peine à comprendre comment une entreprise d'alimentation qui se veut imbattable au chapitre de la qualité et de la sécurité peut ainsi se faire surprendre à contaminer l'eau et à adultérer le lait ! Peut-être imagine-t-elle que ces négligences sont moins dommageables dans un pays comme la Colombie, alors qu'en Suisse, ces faits provoqueraient un scandale ! Mais peut-être qu'elle se trompe, car sur ce cas il semble que les pouvoirs publics et le parlement réagissent enfin, comme s'il y avait un seuil au-delà duquel l'Etat n'est plus d'accord de fermer les yeux sur les agissements des grandes entreprises.

Conclusions

Au terme des auditions, impressionné par ce qu'il a entendu et par le sérieux et la crédibilité des preuves apportées, le conseil :

ne peut que condamner les pratiques de Nestlé en Colombie. Il *estime* qu'elles ne sont pas acceptables de la part d'une multinationale qui se réclame de sa bonne réputation et de la confiance que ses clients lui témoignent. Que ce soit par ses manquements à la qualité des produits ou à la protection de l'environnement, que ce soit par sa politique de démantèlement des conditions de travail et d'hostilité implacable à l'égard des syndicats, ou encore par ses méthodes agressives en matière de politique économique, Nestlé dépasse les limites du tolérable ;

estime que des démarches doivent être entreprises en Suisse et sur le plan international, pour obliger Nestlé à respecter les droits syndicaux prévus par les conventions internationales et la Constitution colombienne, le cas échéant en saisissant les tribunaux ordinaires ;

recommande que des démarches soient engagées auprès de l'OIT ;

en appelle aux organisations internationales de juristes, aux églises, aux organisations syndicales et aux ONGs pour dénoncer les agissements de Nestlé et d'autres multinationales qui bafouent les droits humains et qui exposent leurs employés à la violence ou à la misère :

souhaite également que les autorités suisses soient saisies de ce dossier, invitent Nestlé à réorienter sa politique en Colombie, et pratiquent de manière plus cohérente la conditionnalité des relations économiques extérieures de la Suisse en fonction du respect des droits humains, et ceci tout particulièrement avec le gouvernement de Colombie.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les syndicalistes qui sont venus témoigner à Berne sont menacés dans leurs droits et dans leur vie en rentrant chez eux. Nous constatons enfin que les problèmes constatés en Colombie touchent également les Suisses, qui ont aussi à souffrir de la mondialisation et de la précarisation des conditions de travail. Même si chez nous les conséquences sont généralement moins aiguës, cette évolution doit inviter la société civile à s'engager de manière plus solidaire dans la défense des droits des travailleurs partout dans le monde.

Berne, le 30 Octobre 2005

Dom Tomás Balduino, Carola Meier-Seetaler, Anne-Catherine Menétrey-Savary, Rudolf Schaller, Carlo Sommaruga.

Annexe 9

Principaux sites de références

Sites officiels

Commission africaine des droits de l'homme. <http://www.achpr.org>
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement - CNUCED.
<http://www.unctad.org>
Conseil de l'Europe. <http://www.coe.int>
Global Compact - ONU. <http://www.unglobalcompact.org>
Haut-Commissariat aux droits de l'homme. <http://www.ohchr.org>
Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social - UNRISD.
<http://www.unrisd.org>
Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE. <http://www.oecd.org>
Organisation internationale du travail - OIT. <http://www.ilo.org>
Organisation mondiale du commerce - OMC. <http://www.wto.org>

Sites militants

Acción ecológica. <http://www.accioneologica.org>
Association américaine de juristes. <http://www.aaj.org.br>
Association Internationale de Techniciens - AITEC. <http://www.globenet.org/aitec>
Association Sherpa. <http://association.sherpa.free.fr>
Attac. <http://www.attac.org>
Centre for Research on Multinational Corporations - SOMO. <http://www.somo.nl>
Corporate Accountability International, anciennement Infact. <http://www.stopcorporateabuse.org>
Corporate Europe Observatory - CEO. <http://www.corporateeurope.org>
CorpWatch, anciennement Corporate Watch USA. <http://www.corpwatch.org>
Déclaration de Berne. <http://www.evb.ch>
EarthRights International. <http://www.earthrights.org>
Global Exchange. <http://www.globalexchange.org>
Greenpeace. <http://www.greenpeace.ca>
Groupe de recherche pour une stratégie économique alternative - GRESEA.
<http://users.skynet.be/gresea/>
Ibon Foundation Inc. <http://www.ibon.org>
India Resource Center. <http://www.indiaresource.org>
International Baby-Food Action Network - IBFAN. <http://www.ibfan.org>
Les Amis de la Terre - France. <http://www.amisdelaterre.org>
Maquila Solidarity Network. <http://www.maquilasolidarity.org>
Multinational Monitor. <http://multinationalmonitor.org>
MultiWatch - réseau suisse sur les STN. <http://www.mutiwatch.ch>
OilWatch. <http://www.oilwatch.org.ec>
Observatorio de empresas Multinacionales Españolas en América Latina - OMAL.
<http://www.omal.info>
Public Citizen. <http://www.citizen.org>
Réseau des centres de documentation pour le développement et la solidarité internationale -
RITIMO. <http://www.ritimo.org>
Réseau international d'ONG. <http://www.oecdwatch.org>
Third World Network. <http://www.twinside.org.sg>
South Centre. <http://www.southcentre.org>

Autres

Business and Human Rights Resource Centre. <http://www.business-humanrights.org>
Global Policy Forum. <http://www.globalpolicy.org>
International Chamber of Commerce - ICC. <http://www.iccwbo.org/>
Organisation internationale des employeurs - OIE. <http://www.ioe-emp.org>

Annexe 10

Plus de 30 ans de publication du CETIM touchant à la question « Société transnationale et droits humains »

Pour la présentation des livres et notre dossier sur les STN
voir notre site <http://www.cetim.ch>

Livres

- Suisse-Afrique du Sud: relations économiques et politiques (1972)
Ecumenical involvement in Southern Africa: investments, white migration, bank loans (1975)
Tourisme dans le Tiers Monde: mythes et réalités (1977)
Multinationales et droits de l'homme: exemple BBC-Brésil (1978)
Silence d'argent: la Suisse carrefour financier (1979)
Les médicaments et le tiers monde (1981)
Le vieil homme et la forêt: Jari une enclave en Amazonie (1981)
Pesticides sans frontières (1982)
L'aide alimentaire: un marché de dupes (1982)
La Bolivie sous le couperet (1982)
L'empire Nestlé (1983)
Tourisme et tiers monde: un mariage blanc (1984)
La civilisation du sucre (1985)
Alcool et pouvoir des transnationales (1986)
Marchands de sang: un commerce dangereux (1986)
La biotechnologie & l'agriculture du tiers monde: espoir ou illusion (1988)
Nos déchets toxiques: l'Afrique a faim, « v'là nos poubelles! » (1989)
Giftmüll: Afrika hungert, « da habt ihr unsern Dreck! » (1989)
La sève de la colère: forêts en péril, du constat aux résistances (1990)
La nature sous licence ou le processus d'un pillage (1994)
Sud-Nord: Nouvelles alliances pour la dignité du travail (1996)
Commerce mondial: Une clause sociale pour l'emploi et les droits fondamentaux? (1996)
AMI: Attention, un accord peut en cacher un autre! (1998)
La bourse ou la vie (1998)
Mondialisation excluante, nouvelles solidarités : soumettre ou démettre l'OMC (2001)
Vía Campesina : une alternative paysanne à la mondialisation néolibérale (2002)
La finance contre les peuples : La bourse ou la vie (CADTM/ Pire/ Syllepse/CETIM, 2004, réédition revue et augmentée)
ONU. Droits pour tous ou loi du plus fort ? Regards militants sur les Nations Unies (2005)
Mobilisations des peuples contre l'ALCA-ZLEA : Trait-€\$ de « libre échange » aux Amériques (PubliCetim Nos 25/26, 2005)

Quelques articles récents du CETIM

- « Les sociétés transnationales et droits humains » publié dans *Associations transnationales*, octobre-novembre 2002.
« L'urgence d'un encadrement juridique des STN au niveau international » publié dans *Associations transnationales*, octobre-novembre 2003.
« Pousser l'ONU à contrôler les transnationales » publié dans *Le Courrier* du 17 septembre 2004.